UNIVERSITÉ D'ALGER
FACULTÉ DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE
ANNÉE 1973 - N°

L'INFANTICIDE EN ALGÉRIE

CONSIDÉRATIONS STATISTIQUES DE 1965 A 1971

THÈSE
POUR LE DOCTORAT EN MÉDECINE
PRÉSENTÉE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT
LE FÉVRIER 1973
PAR

BEKHOUCH ZOUBIDA
(ÉPOUSE ABDELOUAHAD)
NÉE LE 2 MAI 1947 A TEBESSA (ANNABA)

MEMBRES DU JURY

M. A. YAKER, Maître de Conférences Agrégé (Anatomie - Pathologie)	PRÉSIDENT	
Mlle J. BELKHODJA, Professeur Agrégé (Gynécologie)	JUGES	
M. M. BOUCEBCI, Maître de Conférences Agrégé (Psychiatrie)	JUGES	
M. Y. MEHDI, Assistant de Médecine Légale	JUGES	

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547002_0006

UNIVERSITE D'ALGER
FACULTE DE MEDECINE ET DE PHARMACIE
ANNEE 1973 - N°

L'INFANTICIDE EN ALGERIE

CONSIDERATIONS STATISTIQUES DE 1965 A 1971

THESE
POUR LE DOCTORAT EN MEDECINE
PRESENTEE ET SOUTENUE PUBLIQUEMENT
LE 24 FEVRIER 1973
PAR

BEKHOUCH ZOUBIDA
(EPOUSE ABDELOUAHAD)
NEE LE 2 MAI 1947 A TEBESSA (ANNABA)

MEMBRES DU JURY

M.	A. YAKER, Maître de Conférences Agrégé (Anatomie - Pathologie)	PRESIDENT
Melle	J. BELKHODJA, Professeur Agrégé (Gynécologie)	JUGES
M.	M. BOUCEBCI, Maître de Conférences Agrégé (Psychiatrie)	
M.	Y. MEHDI, Assistant de Médecine Légale	

UNIV.
LEIDEN
BIBL.

SERMENT D'HIPPOCRATE

En présence des Maîtres de cette Faculté, de mes chers condisciples et selon la tradition d'Hippocrate, je promets et je jure d'être fidèle aux lois de l'honneur et de la probité dans l'exercice de la Médecine.

Je donnerai mes soins gratuits à l'indigent et n'exigerai jamais un salaire au-dessus de mon travail. Admis dans l'intérieur des maisons, mes yeux ne verront pas ce qui s'y passe, ma langue taira les secrets qui me seront confiés et mon état ne servira pas à corrompre les moeurs ni à favoriser le crime.

Respectueux et reconnaissant envers mes Maîtres, je rendrai à leurs enfants l'instruction que j'ai reçue de leurs pères.

Que les hommes m'accordent leur estime si je suis resté fidèle à mes promesses, que je sois couvert d'opprobre et méprisé de mes confrères, si j'y manque.

//) E D I C A C E S

-:-

-= Je dédie ce modeste ouvrage :

- A la mémoire de mon père, lâchement assassi par l'armée coloniale un soir de Février 1957 et dont on n'a jamai retrouvé le corps.

Ce jour est le sien ; que le Tout Puissant lui accorde paix et miséricorde.

- oOo -

- A ma mère qui a tant souffert, en faible témoignage de mon amour filial et de ma profonde gratitude.

- oOo -

- A mon mari avec tout mon amour.

- oOo -

- A Leila, Mohamed - Chaffai, Safda et Hasna, ils sont tout ce que je possède en ce monde.

- A Ammar.

- A El Hadi KHEDIRI , sa femme et son enfant : avec mon affectueux attachement.

- A Monsieur et Madame GUENDOUZ, leurs enfants : en témoignage de ma profonde reconnaissance.

- A toute ma famille,

- A tous mes amis .

- A notre Maître le Professeur YAKER.

Il nous a fait le très grand honneur de présider cette thèse.

Qu'il nous permette de lui exprimer nos sentiments de reconnaissance et qu'il veuille bien accepter l'assurance de notre profonde gratitude et de notre respect.

- oOo -

- A Mademoiselle le Professeur BELKHODJA en témoignage de l'honneur qu'elle nous fait en nous jugeant.

Nous admirons sa simplicité et son désintéressement.

Qu'elle nous permette de lui exprimer notre vive admiration.

- oOo -

- A Monsieur le Professeur BOUCEBCI

Il nous a accueilli avec une extrême bienveillance et une large compréhension.

Il a bien voulu nous guider et nous aider dans l'élaboration de ce modeste travail.

Qu'il nous soit permis de lui exprimer ici notre très respectueuse gratitude.

- oOo -

- A Monsieur le Docteur MEHDI

Qu'il soit assuré de notre gratitude et notre profonde reconnaissance.

- A tous nos Maîtres de la Faculté et des Hopitau

- A Monsieur le Professeur S. TALEB -

Nous tenons à le remercier pour l'aide qu'il a appo
à la réalisation de cet ouvrage.

Qu'il trouve ici l'expression de notre profond resp

- oOo -

- A Monsieur le Professeur OLLIVIER

Nous n'oublierons pas qu'il nous a inspiré le sujet
de cette thèse.

Qu'il nous permette de lui exprimer nos sentiment
de reconnaissance et qu'il veuille bien accepter l'assurance de notre
profonde gratitude et notre vive admiration.

- oOo -

- A Monsieur M. BENNABI.

- oOo -

- A Monsieur Cheikh HAMZA.

- oOo -

- A Monsieur le Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Nous le remercions pour nous avoir permis de consulter les archives de la Direction de la Sûreté Nationale.

- A tout le personnel de la D.G.S.N. qui nous a grandement facilité la tâche, nous tenons à le remercier...

- oOo -

A tout le personnel de la C.N.A.N., notamment Mr. ALLAL - Mr. ZAOUIDI sans oublier bien sûr Melle. BOUZIDI, pour l'aide efficace qu'ils ont apportée à la réalisation de cet ouvrage

- oOo -

-==========oooooo§O§oooooo==========-

P L A N D ' E T U D E

-:-

Notre travail comprendra deux parties :

- La première sera consacrée à un rappel général du problème de l'infanticide (définition, historique, législation) ;

- La seconde sera consacrée essentiellement à nos recherches statistiques sur les cas d'infanticides en Algérie pendant une durée de 7 années, en nous attardant particulièrement sur l'année 1971.

AVANT PROPOS

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

Parmi les actes criminels que la loi et la morale réprouvent, l'Infanticide, par son caractère inhumain et monstrueux, prend le pas sur tous les autres.

L'infanticide ne peut être envisagé seul, il n'est qu'un aspect des problèmes vécus par une société.

Ne serait-ce que sur le plan des chiffres et de l'approche psycho-sociologique, nous avons essayé d'en dégager la signification (quantitative et qualitative) confrontée à d'autres données ayant signification également criminelle vis à vis de la législation (avortement - crime pour adultère ...) et d'autres ayant une donnée à signffication plus personnelle, mais à retentissement social très important (abandon d'enfant, par exemple).

L'Infanticide est sans contestation, un acte criminel.

Que pour l'Algérie, ce problème soit abordé avec des chiffres qui surprendront et choqueront, est l'indice que de très vastes études doivent être entreprises pour essayer de fixer les normes de la société algérienne actuelle et par là même aborder le problème d'une situation anomique (DURKHEIM) dont les chiffres concernant les divers aspects de la criminologie semble-raient suggérer.

En effet, la littérature dans les autres pays nous apporte des éléments concernant l'infanticide, mais outre le fait que les cas sont dans l'ensemble rares en pourcentage par rapport à la population réelle, la plupart des cas décrits concernent des malades mentaux, ce qui ne semble pas être le cas dans notre pays.

A l'occasion de ce travail cerner l'aliénation culturelle plutôt que l'alienation d'un individu est ce qu'il faudrait essayer d'envisager pour connaître pleinement du problème.

Notre but sera plus modeste réservant à d'autres l'étude des aspects sociologiques et psychologiques.

L'Infanticide, acte criminel parmi les plus graves, a fait l'objet d'études sur les plans psychologique, sociologique , psychiatrique, médico-légal..., chacune de ces disciplines essayant de le cerner sous ses différents aspects afin de mieux le connaître et ainsi, mieux le prévenir.

Le but essentiel de l'entretien psychologique est de cerner le vécu de cette "mère" qui tue son enfant. Il est des aspects psychiatriques (débile, confus, délirant...).

En fait, en Algérie pratiquement c'est le problème du rejet social qui amène à cette solution désespérée, faisant de cette femme une délinquante, aliénée par rapport au milieu social.

C'est dire que le plus souvent, en ce qui concerne nos cas, c'est à travers une approche sociologique que l'on pourra, en cernant les aspects socio-culturels du milieu où cette mère évolue, comprendre le pourquoi. Organisation sociale, familiale, conflit sont liés aux destructurations de ces différentes cellules et groupes présentant des mutations se faisant à un rythme trop rapide et trop désordonné.

Lorsque DURKHEIM dit que " le crime est quelque chose de normal dans une société " il signifie par là qu'il n'existe pas de société idéale d'où le crime serait absent. Par ailleurs le type de crime et ses aspects traduisent en fait ce qu'est, ce que vit une société.

En relevant le nombre d'infanticides et en essayant d'exploiter ces chiffres (obtenus grace à l'obligeance des services de la Direction de la Sûreté Nationale ; nous sommes conscients que ces chiffres ne prendront toute leur valeur que s'ils sont exploités en parallèle avec les très nombreux autres paramètres qui expriment la vie d'une société ., son degré d'organisation ou de désorganisation.

Cet élément nous permet également de souligner que, comme le rappelaient BOUCEBCI et MEHDI, c'est plus dans le domaine de la " Sociatrie " que dans celui de la psychiatrie qu'il nous faut avoir le courage de regarder si l'on veut réellement agir.

Le rôle du médecin légiste ne peut pas se cantonner à l'intérêt purement médico-légal. Son premier rôle tient au fait que les dispositions du code pénal ne sauraient être applicables par les tribunaux sans une expertise médico-légale ; expertise qui doit apporter tous les renseignements pouvant reconstituer rétrospectivement l'histoire de la naissance et de la mort du nouveau-né avec les seules constations faites sur le corps de celui-ci.

Pour être complète cette étude doit apporter tous les faits concernant le nouveau-né, sa viabilité, l'époque de sa mort, le procédé criminel employé, enfin tous les détails qui permettront parfois à la justice de découvrir le coupable.

Nous rappelons la difficulté et la complexité du rôle de l'expert qui cherche à appuyer par les arguments médico-légaux les questions posées par le juge.

Mais par ailleurs le médecin légiste doit, dans ce domaine très particulier, savoir allier à une compétence professionnelle une haute valeur morale et des connaissances psychologiques et sociologiques importantes, s'il veut déboucher sur une direction préventive.

P R E M I E R E P A R T I E

-:-

I - HISTORIQUE DE L'INFANTICIDE

II - DEFINITION DE L'INFANTICIDE

III - LEGISLATION ET REPRESSION DE L'INFANTICIDE

IV - POSITION DE L'ISLAM FACE A L'INFANTICIDE.

HISTORIQUE DE L'INFANTICIDE

La notion d'infanticide a varié à travers les âges et ce n'est que petit à petit que l'infanticide, au sens où il est défini actuellement, s'est dégagé de l'homicide proprement dit.

La notion d'homicide elle-même n'était compréhensible qu'à condition de dégager de son champ certains actes, certaines pratiques de signification religieuse et sociologique.

Il est évident qu'on ne saurait parler d'homicide en invoquant le sacrifice d'Abraham.

De la même façon les rites de certaines sociétés avaient une signification toute autre :

- Certaines civilisations anciennes supprimaient les garçons nouveaux-nés chétifs, les jumeaux, les filles dans une grande proportion et les fruits de grossesses illégitimes.

- Les Ammonites brûlaient leurs enfants sur l'autel de Poloch.

- Les Phéniciens offraient leurs enfants à leur protectrice Tanit, incarnation d'Astroroth.

- Les Chinois, d'avant la république, avaient droit de vie et de mort sur tous leurs enfants, et en usaient à leur gré.

- Chez certains païens on sacrifiait des enfants en même temps que des petits animaux (lapins, poulets, chats...).

- A Rome le "Pater Familias" tout puissant avait le droit d'abandonner sans soins les nouveaux-nés de sexe féminin et de sexe masculin mal conformés.

- Dans l'Arabie anté-Islamique la notion de "waed" enterrement de la fille vivante s'inscrit dans une philosophie identique.

L'évolution de la morale a amené à la conception actuelle, refletée par les législations des concepts d'homicide, de meurtre et d'infanticide; l e fait même qu'on envisage dans certains cas une responsabilité atténuée montre combien la loi marque l'évolution dans un sensd'une approche compréhensive de toute la criminologie.

Il est probable que la très nette régression des infanticides dans de nombreux pays est liée à l'évolution sociologique, au progrès de la médecine (moyens anticonceptionnels) et aux législations qui se penchent de plus en plus sur les aspects sociaux.

DEFINITION DE L'INFANTICIDE

Donnée par l'article 259 de l'Ordonnance n° 66. 156 du 8/6/66.

" L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né"

La démonstration médico-légale doit apporter les trois renseignements suivants , il faut :

- qu'il y ait eu un nouveau-né
- que ce nouveau-né ait vécu
- apporter la preuve de la matérialité de l'acte qui a amené la mort.

I/ - QU'EST LE NOUVEAU - NE

- Du point de vue juridique :

Il n'y a pas de définition légale du nouveau-né.

Pour la justice, un enfant reste un "nouveau-né" tant qu'il n'est pas inscrit sur les registres de l'Etat Civil, c'est à dire légalement incorporé dans la société.

- avant 6 mois = c'est un foeticide
- après 6 mois = c'est un prématuré vivant, si on supprime cet enfant = c'est un infanticide.

- Du point de vue historique :

Il y a eu des sociétés où l'infanticide n'était pas considéré comme acte criminel, on reconnaissait aux parents le strict droit de reprendre la vie qu'ils ont donnée, niant par là même une existence légale qui suppose des droits à ce nouveau-né, le premier étant celui du droit à la vie, tout autre problème n'étant qu'une corollaire de cette donnée.

- Du point de vue théologique :

Le problème de la vie est un problème de conception philosophique, métaphysique et religieuse.

Doit-on distinguer entre vie humaine et vie humanisée..." De même que l'être humain n'existe pas sans corps, de même il n'est pas humanisé sans cette relation aux autres "
(Revue mensuelle "Etudes" du mois de Janvier 1973).

Sur le plan de la morale les discussions se font de plus en plus fréquentes et violentes, notamment en Europe. Leur débouché reste problématique et nous ne ferons que citer Mme. le Dr. ESCOFFIER - LAMBIOTTE, qui à propos du droit de procréer écrit " L'abolition du droit immémorial à la procréation anarchique pourrait bien être le prix que devra payer l'homme pour la survie de sa civilisation".

Nous pensons, pour notre part, que ce droit de procréer ne peut effectivement être valablement fondé que lorsque le sens des responsabilités de chaque être est épanoui, ce qui pose un problème de justice sociale.

- Du point de vue médical :

- Avant 6 mois = c'est un avortement (nous ne ferons que rappeler les discussions en cours dans de nombreux pays concernant la signification à donner à l'avortement ; la réponse nous semble être plus dans un problème de croyance religieuse avec ses implications métaphysiques et morales).

- après 6 mois = c'est un accouchement prématuré.
- à terme = c'est un accouchement normal.

La néo-natalité se termine avec la chute du cordon.

— La détermination de la maturité du nouveau-né est basée sur les critères suivants :

1°) - La taille comprise entre 46 et 54 cm.

2°) - Le poids est en moyenne de 3 kgs pour un garçon
3 kgs 5 pour une fille.

3°) - Les diamètres de la tête :

. le diamètre occipito-frontal est de 110 à 120 mm
. le diamètre biparié tal est de 96 mm à terme.

4°) - Les points d'ossification :

. point de Beclard : il se situe au niveau de l'extrémité inférieure du fémur, il est visible aux rayons X et à la coupe sous forme d'un petit noyau de 7 mm de diamètre.

. point de l'astragale : il existe à 7 mois

. point du calcanéum : il se retrouve à partir de 6 mois.

. Cloisonnement alvéolaire du maxilliaire inférieur :

Nous retrouvons 4 alvéoles à terme.

5°) - Formule de Balthazard - Dervieux :

Nous obtenons l'âge d'un nouveau-né en jours en multipliant la taille en cm par le cofficient 5, 6.

Exemple : Un enfant d'une taille de 50 cm a =

50 x 5, 6 = 280 jours

Cas du nouveau-né dépecé (en général pour le faire disparaître)

- pour déterminer la taille de ce nouveau-né en cm : nous utilisons les formules suivantes :

Longueur de la diaphyse fémorale x 5, 6 + 8

ou

Longueur de la diaphyse de l'humérus (ou tibia)x6, 5 +8

Ceci est valable à partir de la vingtième semaine.

II/ - ETABLIR QUE LE NOUVEAU-NE A VECU.

Comme nous l'avons déjà vu, il ne peut y avoir infanticide que si l'acte criminel a été accompli sur un nouveau-né vivant; et pour cela la meilleure preuve de la vie extra-utérine de l'enfant réside dans le fait qu'il ait respiré.

Une telle démonstration est liée aux modifications importantes, durables et persistantes après la mort, que subissent les poumons à la naissance.
Une des étapes de l'expertise médico-légale, quand il s'agit d'un infanticide, est représentée par l'étude des poumons du nouveau-né; ces derniers sont soumis à différents examens macroscopiques, hydrostatiques, histologiques dont l'ensemble est désigné par Docimasies Pulmonaires.

Signalons deux points qui rendent souvent difficile la réponse de l'expert, en ce qui concerne cette question :

a) - Lorsque le corps est retrouvé très tardivement le processus de putréfaction peut rendre pratiquement impossible la détermination de cet indice.

b) - même lorsque le corps est retrouvé tôt, certains cas restent litigieux du fait que les épreuves courantes destinées à prouver que l'enfant a vécu après sa naissance, ne sont pas toujours probantes. Ces cas limites sont évidemment tranchés au bénéfice du doute par l'expert.

III / - ETABLIR LA MORT CRIMINELLE DU NOUVEAU-NE.

Pour prouver qu'il y a eu infanticide, il nous faut rechercher et découvrir les moyens criminels mis en oeuvre pour provoquer la mort du nouveau-né.

C'est ainsi que l'étude médico-légale de l'infanticide doit apporter tous les renseignements, ces derniers pouvant être répartis en 6 groupes :

1°) - Etablir l'identité de l'enfant nouveau-né c'est-à-dire donner les caractères qui le constituent nouveau-né et qui fixent son individualité.

2°) - Etablir que l'enfant a vécu : condition indispensable car le meurtre du nouveau-né ne peut être prouvé si l'on démontre qu'il est né vivant et a vécu hors du sein de sa mère.

3°) - Etablir les causes de la mort, non seulement par les constatations des violences meurtrières mais par l'appréciation des causes

de morts particulières au nouveau-né et par la distinction des causes de mort naturelle ou accidentelle auxquelles il peut être exposé (traumatismes de l'accouchement, hémorragie méningée, ou du cordon...).

4°) - Etablir l'époque de la mort c'est-à-dire relier le fait criminel à certaines circonstances de temps qui permettront parfois à la justice de découvrir le vrai coupable.

5°) - Etablir les circonstances de fait qui se rapportent au procédé criminel employé, aux lieux où le crime a été commis et aux actes divers qui l'ont suivi (brûlure, dépeçage ...).

6°) - Etablir les conditions physiques et morales dans lesquelles se trouve la femme, accusée d'infanticide , si elle est connue ; définir non seulement le fait et la date de l'accouchement , mais encore les conditions dans lesquelles il s'est opéré et les influences qu'a pu subir la mère qui a tué son enfant.

L E G I S L A T I O N

-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-:-

ORDONNANCE N° 66-156 DU 8 JUIN 1966.

ARTICLE - 259 : L'infanticide est le meurtre ou l'assassinat d'un enfant nouveau-né.

ARTICLE - 260 : Est qualifié empoisonnement tout attentat à la vie d'une personne, par l'effet de substances qui peuvent donner la mort plus ou moins promptement, de quelque manière que ces substances aient été employées ou administrées, et quelles qu'en aient été les suites.

ARTICLE - 261 : Tout coupable d'assassinat, de parricide ou d'empoisonnement, est puni de mort. Toutefois, la mère, auteur principal ou complice de l'assassinat ou du meurtre de son enfant nouveau-né est punie de la réclusion à temps, de 10 à 20 ans, mais sans que cette disposition puisse s'appliquer à ces co-auteurs ou complices.

ARTICLE - 262 : Sont punis comme coupables d'assassinat tous malfaiteurs, quelle que soit leur dénomination, qui, pour l'exécution de leurs crimes, emploient des tortures ou commettent des actes de cruauté.

ARTICLE - 263 : Le meurtre emporte la peine de mort lorsqu'il a précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

Le meurtre emporte également la peine de mort lorsqu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. En tout autre cas, le coupable de meurtre est puni de la réclusion perpétuelle.

Dans tous les cas prévus au présent paragraphe, la confiscation des armes; des objets et instruments ayant servi à commetre le crime est toujours prononcée sous réserve des droits des tiers de bonne foi.

LES COMMENTAIRES SUR LE PLAN DE LA JURISPRUDENCE ALGERIENNE

o§o

La jurisprudence qualifie d'infanticide le meurtre ou l'assassinat d'un nouveau-né viable. C'est-à-dire un enfant qui possède à sa naissance tous les caractères de viabilité (vagissement par exemple) .

Elle distingue l'assassinat du meurtre le premier suppose la préméditation et aggrave la peine, le deuxième exclut la préméditation.

D'un autre côté elle distingue l'infanticide suivant qu'il est commis par une femme ou par un homme.

En règle générale il est commis par les femmes. Cette distinction apparaît au plan de la répression.

REPRESSION DE L'INFANTICIDE

La Jurisprudence Algérienne juge en général avec beaucoup de clémence ce crime d'abord :

1°) - Quant il est commis par des femmes parcequ'il est toujours facile de démontrer les circonstances largement atténuantes qui ont motivé l'infanticide.

En considération de ces circonstances atténuantes le juge arrive à condamner l'infanticide à une peine de 3 ans avec sursis (le maximum étant 20 ans de réclusion).

2°) - Quant il est commis par un homme là aussi les circons - tances atténuantes permettent d'arriver à un minimum de 4 ans avec sursis (exceptionnellement à moins) le maximum étant la peine capitale,(théoriquement bien sûr).

L'ISLAM ET L'INFANTICIDE

Nous avons essayé d'avoir l'opinion d'autorités religieuses afin de mieux connaître leur point de vue sur ce problème de l'infanticide.

Il est certain qu'il n'est pas question de discuter du problème de valeur, l'infanticide est un crime et le reste.

Monsieur M. BENNABI a bien voulu nous fournir les éléments suivants :

" Tout attentat à la vie humaine est un crime majeur; cette superlativation du crime découle d'un verset coranique qui met en évidence l'échelle singulière à laquelle l'islam place le crime contre la vie humaine puisqu'il est dit textuellement dans le coran : " Et qui attente à une seule vie humaine, c'est comme s'il a attenté à toute l'humanité. "

Telle est la base doctrinale sur laquelle il faut situer le problème de l'infanticide.

Ce qui donne plus de poids à la vision islamique de ce problème, ce sont les intrications morales et sociales qui interfèrent dans le crime d'infanticide.

Déjà, à l'époque pré-Islamique existait une forme d'infanticide contre laquelle le coran et le prophète Mohamed ont violemment réagi . C'est ce qu'on appelle le "waed" ou enterrement de la fille vivante.

Dans cette société tribale primitive, "amorale", les filles sont enterrées vivantes, seul l'élément mâle représente le facteur d'efficacité et de rentabilité. L'élément féminin ne représentait qu'une "charge" dont il fallait se débarrasser.

L'islam a réagi contre cette forme odieuse d'infanticide féminin sous l'angle social et moral en tenant compte de leur articulations et réhabilite ainsi dans ce milieu la fille en tant qu'en

Le coran frappe d'interdit ce meurtre en dénonçant sa base sociale et économique dans le verset : " NE TUEZ PAS VO ENFANTS DE DENUEMENT OU PAR CRAINTE DE DENUEMENT "

Sur le plan démographique, la doctrine islamique autorise el i'zal ou règlementation volontaire des naissances par l'abstinence du mari. Toutefois, cette règlementation des naissanc doit respecter les données naturelles (exemple : stérélité par ligatu des trompes).

Par ailleurs nous avons consulté Cheikh HAMZA qui a bien voulu nous fournir des éléments tirés des textes sacrés, où l'islam s'est préoccupé des problèmes de la femme, de l'enfant, de la famille dans une optique très ouverte et éminemment sociale et humaine.

Ces textes sont insérés en fin de l'ouvrage, ils portent essentiellement sur trois aspects :

- une forme particulière d'infanticide ou "waed" qui existait dans l'Arabie anté-Islamique.
- les problèmes de l'avortement.
- les problèmes de la régulation des naissances.

D E U X I E M E P A R T I E

A / - Approche Statistique pour la période 1965 / 1971

B / - Approche Statistique plus approfondie = Année 1971

C / - Approche d'une donnée = Auteur et son complice.

A - APPROCHE STATISTIQUE POUR LA PERIODE - 1965/1971

Nos recherches statistiques ont porté sur 664 dossier étalés sur sept années (1965/1971).

Les cas d'infanticides que nous avons répertoriés nous ont été fournis par les Services de la Direction de la Sûreté Nationale à partir des cas qu'ils ont eu à connaître.

Compte tenu de cette donnée, il est vraisemblable que le chiffre réel est supérieur, comme dans tous les phénomènes sociologiques où l'on connaît le décalage entre chiffres et réalité.

Nous envisageons successivement :

1°) - Le nombre d'infanticides sur la durée de 7 années (tableaux 1 et 2).

2°) - Le nombre d'infanticides par rapport à certaines données :

+ par année

+ par mois

+ par région

I / - NOMBRE D'INFANTICIDES SUR 7 ANNEES (Tableaux 1 et 2)

1°) - Une exploitation valable des résultats n'aura toute sa valeur que reportée en pourcentage de la population réelle de l'Algérie, et en tenant compte du fait qu'un seul recensement a été opéré (en 1967 -) durant cette période ; par ailleurs la tendance actuelle à une forte augmentation de la population liée notamment au nombre des naissance (démographie galopante - taux = 3, 4 %) corrige dans un sens de diminution les chiffres trouvés rapportés en pourcentage.

Par la même nous pouvons dire, qu'en dehors du clocher de 1969 la courbe générale reste à tendance dégressive tout en témoignant d'un taux de criminalité de ce type très important.

A titre comparatif la France , pour l'année 1966, compte 20 infanticides (pour une population de 49 millions d'habitants mais l'étude des chiffres pour ce même pays montre que, au fur et à mesure de l'évolution sociale, il y eut également une évolution dégressive (on passe de 200 en 1900 à 20 en 1966).

2°) - Une remarque importante sur le plan médico-légal est à faire : il semble que pour les années étudiées, les Services de la Sûreté Nationale aient englobé d'une manière générale sous le terme d'infanticide des infanticides vrais, au sens médico-légal du terme (enfants nés à terme) et des foeticides.

Ces derniers représentent toutefois un chiffre minime par rapport au chiffre global.

3°) - L'autre élément est que :
Cette courbe exprime un indice pathologique sur le plan social pour une période où l'Algérie a eu à connaître de très profonds bouleversements liés à l'essor économique et aux séquelles de l'après-guerre notre société étant en pleine mutation.

Une compréhension du problème sur le plan de la statistique pure doit donc également étudier les autres paramètres de destructuration sociale :

- enfants abandonnés
- enfants trouvés
- criminalité de tous types:
    - viol
    - meurtre pour adultère...

- divorces (notamment pour adultère)
- alcoolisme
- passage à l'acte telles que :
  - fugues
  - tentatives de suicide
  - délinquance juvénile

Donc : d'une manière générale tout ce qui témoigne d'un passage à l'acte sur le plan individuel ou collectif.

L'importance d'une telle étude est soulignée par la comparaison entre 2 courbes pour lesquelles nous avons pu avoir des chiffres : à savoir le nombre d'infanticides par rapport au nombre d'enfants abandonnés et au nombre d'enfants trouvés*.

	Enfants abandonnés	Enfants trouvés
1965 =	246	—
1966 =	760	—
1967 =	996	—
1968 =	1116	1428
1969 =	1200	1093
1970 =	1588	1327
1971 =	1626	1620

* Chiffres communiqués par le Ministère de la Santé (Colloque International sur l'enfance privée de famille. - Alger Septembre 1972).

L'allure générale de la courbe concernant les enfants abandonnés et les enfants trouvés, montre une progression très importante qui semble corrélative d'une stabilisation voire d'une régression du nombre d'infanticides (surtout quand nous rapportons ces chiffres en pourcentage par rapport à la population et au nombre des naissances annuelles).

Peut-on conclure que l'augmentation du nombre des enfants abandonnés et trouvés est liée à une meilleure connaissance des possibilités offertes à celles qui ne veulent pas garder leurs enfants ?

Le problème des enfants trouvés nous amène à nous interroger sur l'environnement social sur son rôle concernant ces femmes qui prennent la liberté " d'abandonner leurs enfants , le plus souvent sans que l'entourage " non concerné et désengagé " ne se pose la question : " Qu'est devenu cet enfant ?)

Par ailleurs, il serait important de connaître le nombre de mères célibataires qui ont accepté, elles de garder leurs enfants, méritant ainsi pleinement leur nom de mère malgré un statut social intolérable compte tenu des données sociologiques actuelles.

C'est dire donc, que l'aspect sociologique du problème est fondamental et à la limite c'est le problème du statut de la femme et de son émancipation, avec tous les faux pas que cette évolution suppose dans notre société, comme ailleurs.

Nous pouvons par là même souligner combien il faut clairement différencier le problème de ces mères élevant leur enfant de celui des femmes enceintes célibataires, veuves ou divorcées qui abandonneront ou tueront leur enfant ; l'abandon, faute de législation permettant à l'enfant de trouver un milieu familial correct, fait de ces enfants des infirmes sociaux.

Il serait important d'essayer d'apprécier quels éléments, dans la pression sociale, ont amené ces femmes infanticides à envisager le passage à l'acte supprimant leur enfant. S'agit-il exclusivement de personnalité psychopathique ou amorale, ou de femmes " accidentellement " enceintes et jusque là parfaitement insérées dans leur milieu socio-culturel, et, qui n'ont eu comme autre ressource que d'essayer de dissimuler " la faute ", fûsse au prix d'un acte qui les marque toute leur vie, même lorsqu'elles ont pu échapper à la justice.

Tableau N° 1

NOMBRE D'INFANTICIDES ET NOMBRE D'ENFANTS ABANDONNES
_ DE 1965 A 1971 _

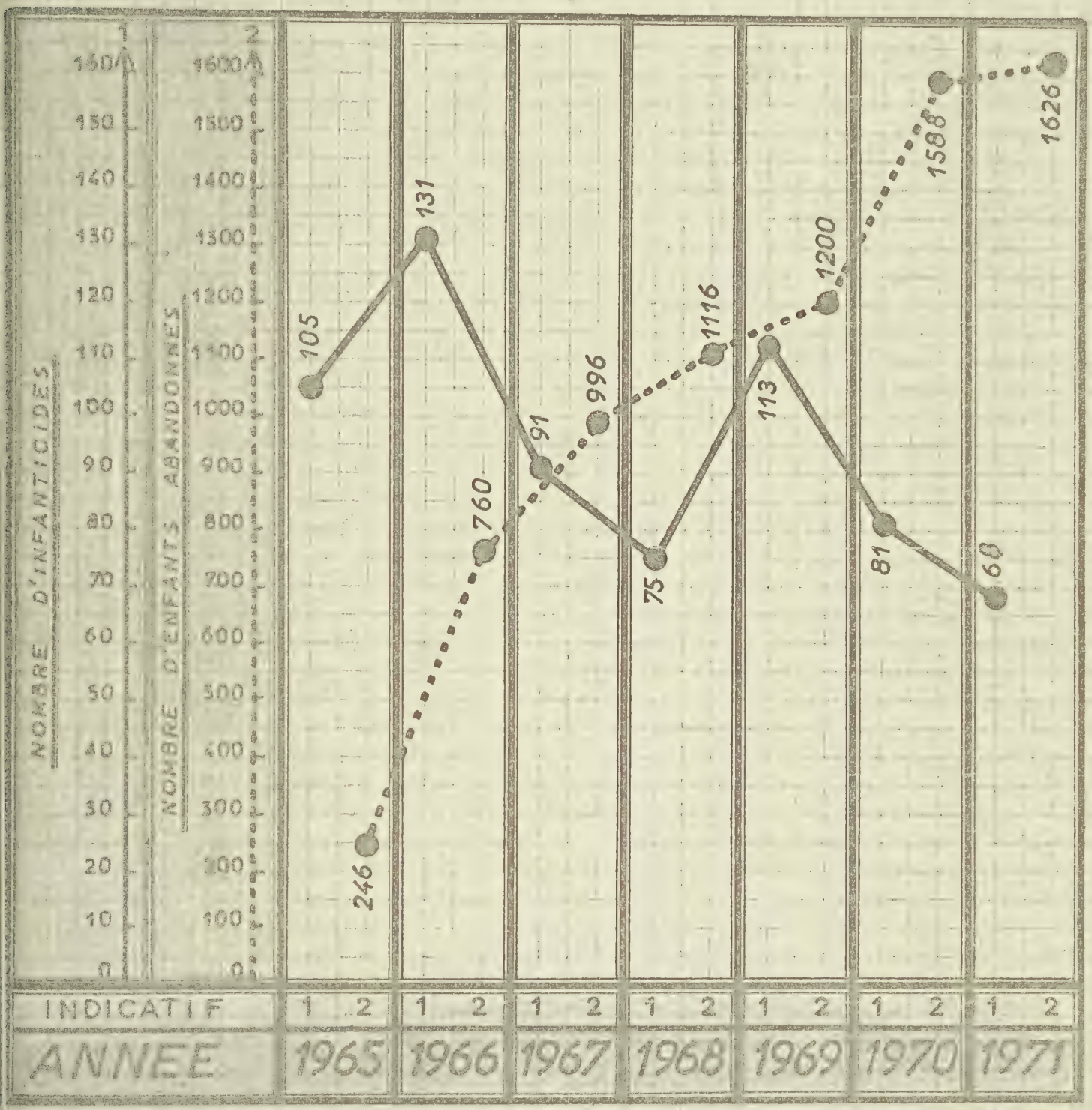

Pour des raisons d'ordre pratique nous n'avons pas utilisé la même échelle, seul nous interessant dans ce tableau le profil des courbes.

II / - ESSAI D'EXPLOITATION DE NOS DONNEES PAR RAPPORT A CERTAINES VARIABLES :

La psychopathologie sociale nous enseigne qu'au délà des données globales, l'approche d'un phénomène normal ou pathologique, ne prend sa signification qu'intégré au milieu socio-culturel, en tenant compte des données historiques, géographiques, économiques, politiques et religieuses.

Avoir constaté que l'Algérie a enregistré 664 infanticides en 7 ans ne peut être compris et éventuellement expliqué qu'en essayant d'approcher mieux le problème.

L'exemple des conduites psycho-pathologique tel que le suicide est significatif à cet égard. Ces dernières années, ce phénomène, jusque là inconnu (en dehors des maladies mentales) en contradiction totale avec nos principes, connaît une actualité illustrée par la progression constante du nombre des conduites suicidaires; or, leur étude montre que c'est essentiellement au niveau des grandes villes, Alger notamment, que des adolescents et particulièrement des adolescentes le plus souvent scolarisés, tentent de mettre fin à leurs jours avec une variation significative au cours de l'année (pic en mai-juin et niveau le plus bas le mois du carême).

Ces données n'ont été apportées que par une étude détaillée du chiffre global de conduites suicidaires pour l'Algérie et illustrent parfaitement la théorie sociologique.

Peut-on en ce qui concerne le problème de l'infanticide, tenter une approche qui irait au-délà des chiffres bruts donnés au chapitre précédent.

Nous avons essayé, à partir des éléments statistiques que nous avions, de mieux cerner le problème; mais le problème de l'infanticide se pose dans une dimenssion totalement différente.

Plusieurs tableaux rapportent les essais d'appréciation tenant compte de quelques paramètres que nous avons pu dégager malgré certaines difficultés.

Tableaux n° 3 à 9.

L'étude par année n'apporte pas d'éléments supplémentaires valables par rapport à ce qui a été dit plus haut.

Tableaux n° 10 et 11.

La répartition dans l'année rapportée aux 7 années montre une élévation certaine de Février à Mai avec des chiffres maxima pendant ce dernier mois; les grossesses étant supposées avoir eu un développement normal, c'est donc : de Juin à Aout que les périodes critiques se retrouvent.

Une exploitation plus poussée, en ce qui concerne ce paramètre, ne serait significative qu'en utilisant une méthode taxinomique rapportant chaque cas aux caractéristiques de la mère concernée (âge - milieu social - scolarisation - environnement familial ...).

Tableaux n° 12 à 15 .

La répartition par région a été étudiée en divisant l'Algérie en 4 zones :

- La zone Sud : (SAOURA
  (OASIS

- La zone Ouest (ORAN
  (TLEMCEN
  (MOSTAGANEM
  (SAIDA
  (TIARET

- La zone Centre (ALGER
  (EL ASNAM
  (TIZI OUZOU
  (MEDEA

- La zone Est. (CONSTANTINE
  (SETIF
  (ANNABA
  (BATNA

Cette division a été réalisée en fonction des critères qui nous paraissaient les plus logiques, en tenant compte non seulement de la géographie mais aussi du mode de vie et du niveau socio-économique.

Les tableaux correspondants montrent que les chiffres obtenus sont de :

- Zone Sud : 21 cas d'infanticides)
- Zone Ouest : 111 " ")
- Zone Centre : 244 " ")
- Zone E st : 288 " ")

chiffres globaux pour les années de 1965 à 1971.

Ces chiffres prennent une signification tout autre lorsque nous les reportons en Pourcentage à la population estimée d'après les chiffres de 1967. Nous obtenons :

- La Zone Sud compte un infanticide pour 34.080 habitants
- La Zone Ouest compte un infanticide pour 25.020 "
- La Zone Centre compte un infanticide pour 16.750 "
- La Zone Est compte un infanticide pour 14.350 "

Nous constatons que contrairement à l'opinion habituelle, nous ne pouvons pas écrire l'équation :

" Infanticide = Evolution Socio-Economique = Relachement des moeurs".

C'est dire que l'explication d'un pareil phénomène doit être cherchée au delà des explications faciles et toutes faites, et uniquement à partir d'études sociologiques très poussées qui tiendront compte de l'équipement administratif et des structures sociales différentes (les disparités régionales ne se limitant pas à une disparité économique).

L'étude par région nous permet de constater également que la régression observée est un phénomène généralisé.

ANNEE - 1965

MOIS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
NOMBRE D'INFANTICIDES	6	8	9	8	15	11	8	7	3	11	11	8
TOTAL	6	14	23	31	46	57	65	72	75	86	97	105
MOYENNE	6	7	7	8	9	9	9	9	8	9	9	9

ANNEE _ 1966

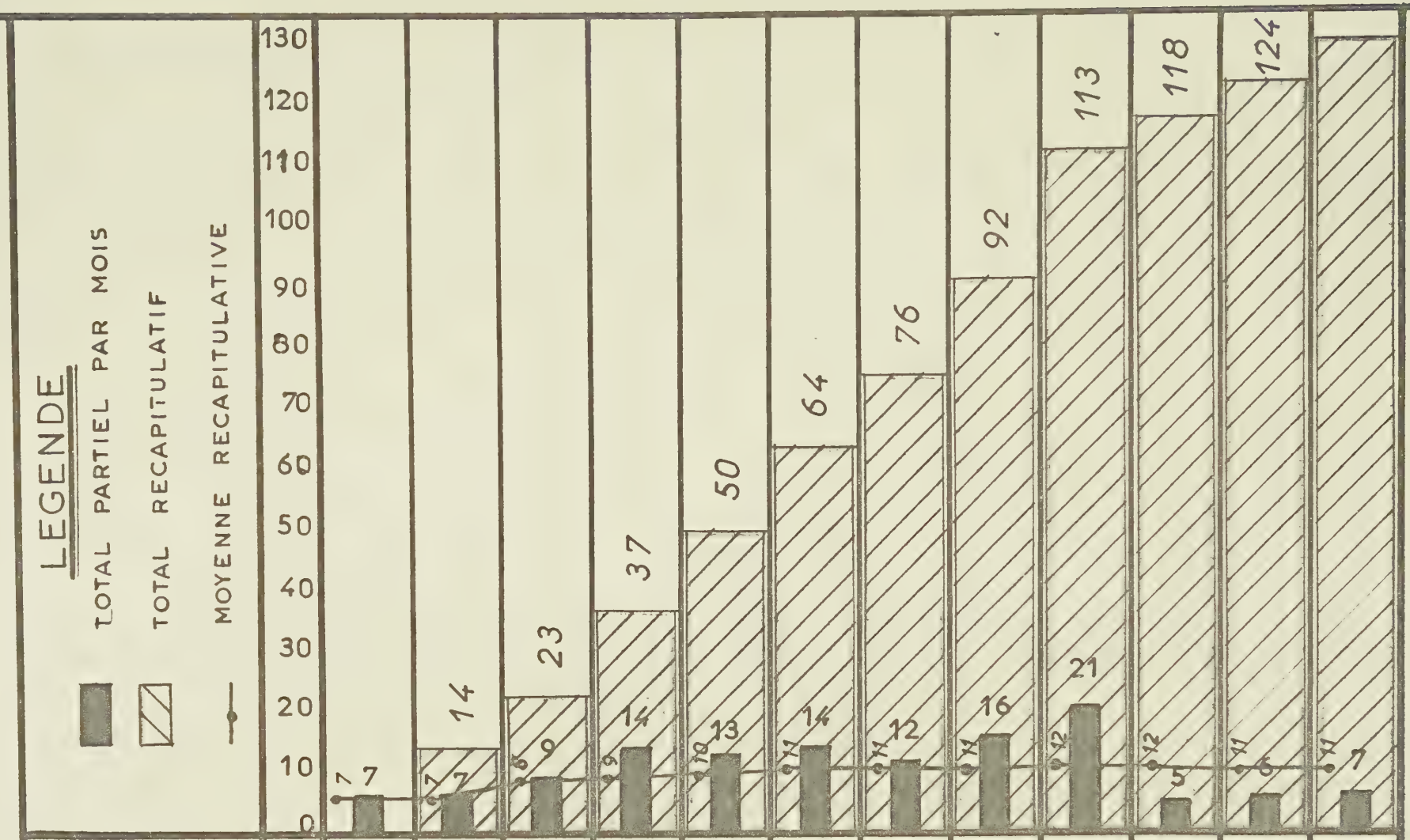

MOIS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
NOMBRE D'INFANTICIDES	7	7	9	14	13	14	12	16	21	5	6	7
TOTAL	7	14	23	37	50	64	76	92	113	118	124	131
	7	7	9	9	10	11	11	11	12	12	11	11

ANNEE _ 1968

MOIS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
NOMBRE D'INFANTICIDES	5	8	9	11	6	5	6	4	7	7	1	6
TOTAL	5	13	22	33	39	44	50	54	61	68	69	75
MOYENNE	5	6	7	8	8	7	7	7	7	7	6	6

ANNEE _ 1969

MOIS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
NOMBRE D'INFANTICIDES	7	10	13	9	15	8	4	7	4	9	7	20
TOTAL	7	17	30	39	54	62	66	73	77	86	93	113
MOYENNE	7	8	10	10	11	10	9	9	9	9	8	9

ANNEE _ 1971

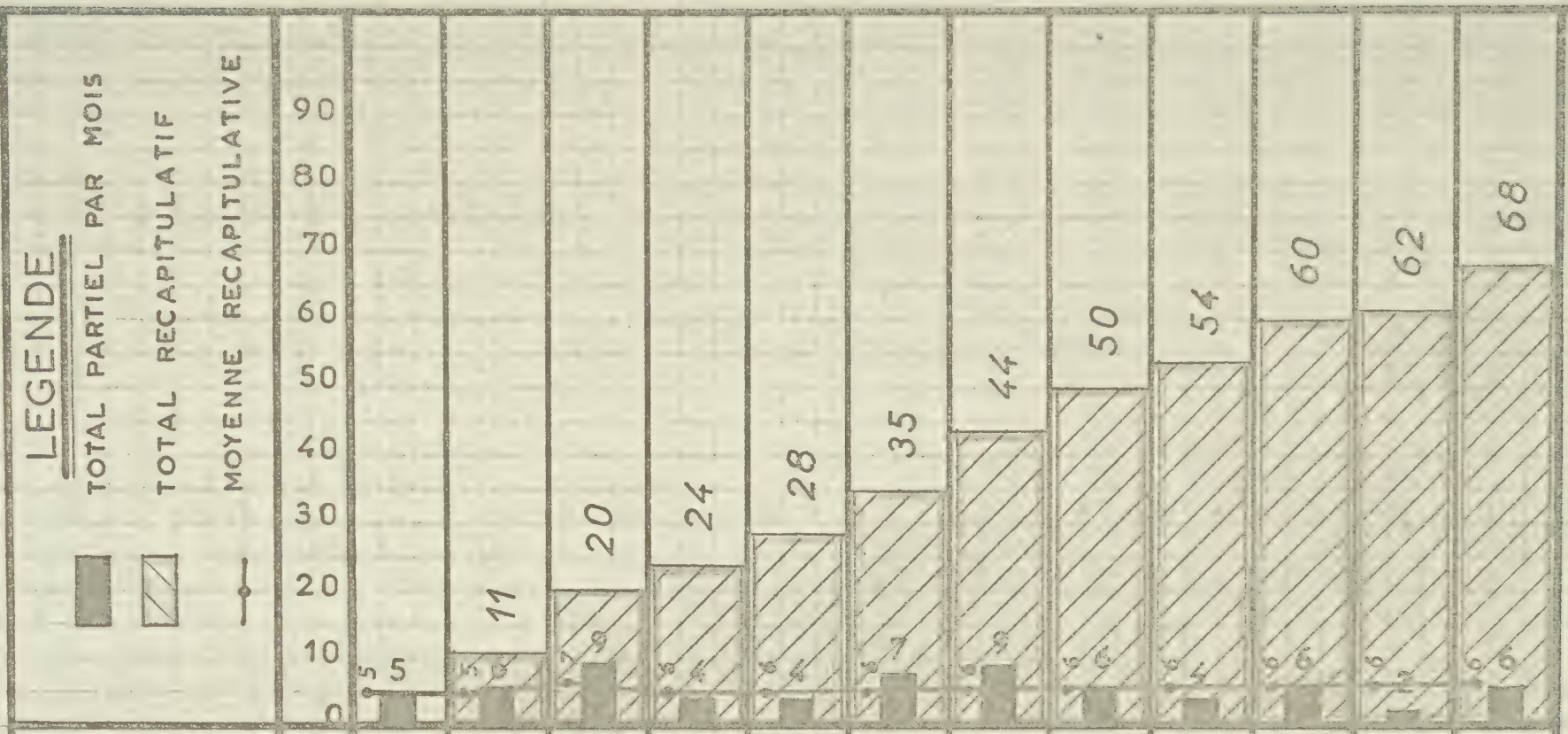

MOIS	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
NOMBRE D'INFANTICIDES	5	6	9	4	4	7	9	6	4	6	2	6
TOTAL	5	11	20	24	28	35	44	50	54	60	62	68
MOYENNE	5	5	7	6	6	6	6	6	6	6	5	6

NOMBRE D'INFANTICIDES DES MEMES MOIS DE 1965 A 1971
TOTAL RECAPITULATIF " " " " " " " "
MOYENNE " VE " " " " " " "
LEGENDE
0
50
100
150
200
250
300
350
400
450
500
550
600
650
680
MOIS J F M A M J J A S O N D
46
55
64
55
55
79
57
56
52
54
54
40
30
54
111
172
227
306
363
419
471
525
574
610
654

NOMBRE D'INFANTICIDES PAR REGION 1963-1971

Tableau nº 12

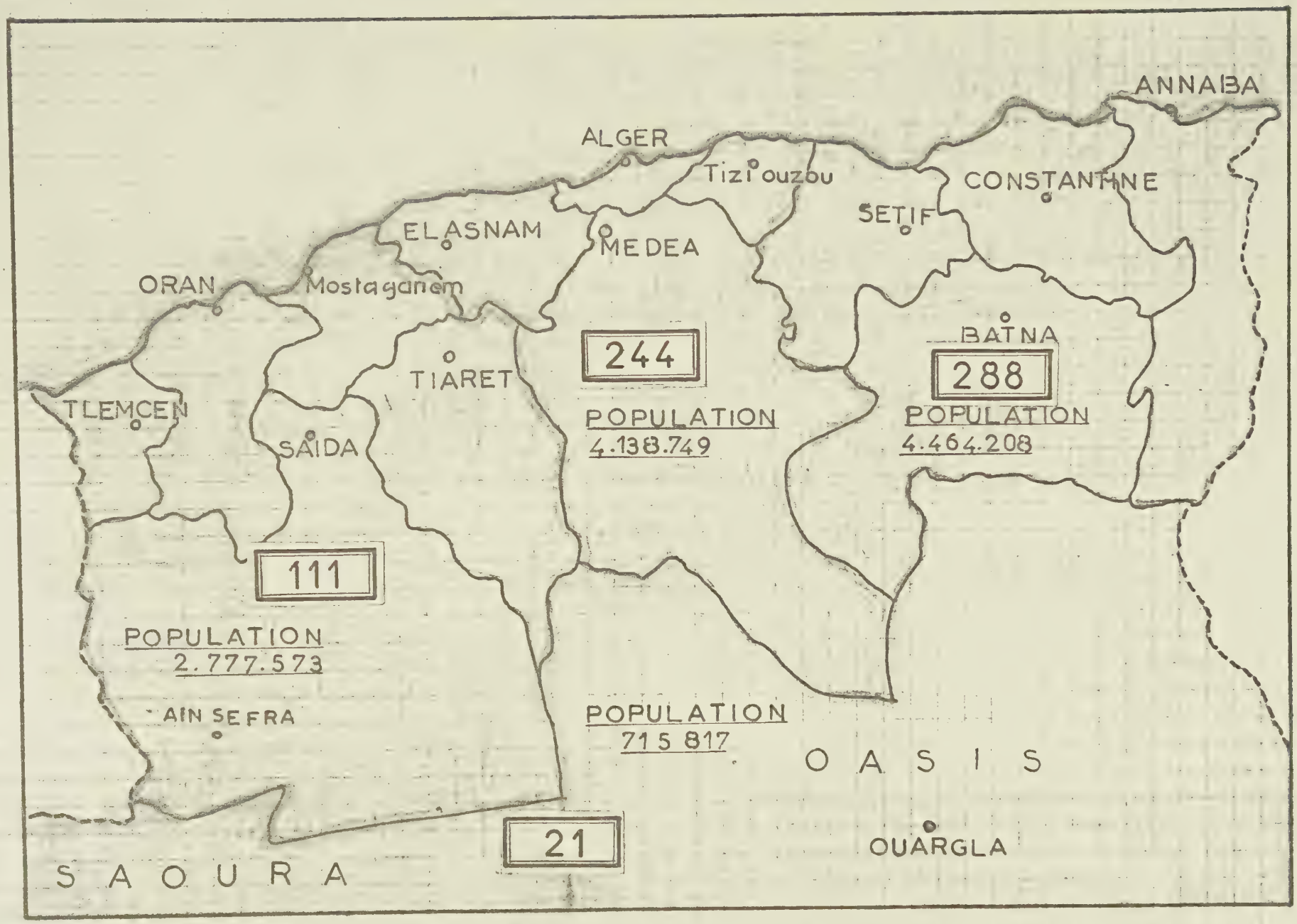

NOMBRE D'INFANTICIDES PAR ANNEE ET PAR REGION

ANNEE / REGION	1965	1966	1967	1968	1969	1970	1971
ALGER	34	36	36	37	38	35	28
ORAN	14	13	17	17	22	12	12
CONST	47	60	36	39	52	26	26
SUD	6	2	2	2	1	3	0

NOMBRE D'INFANTICIDES

RECAPITULATIF PAR ANNEE ET PAR REGION

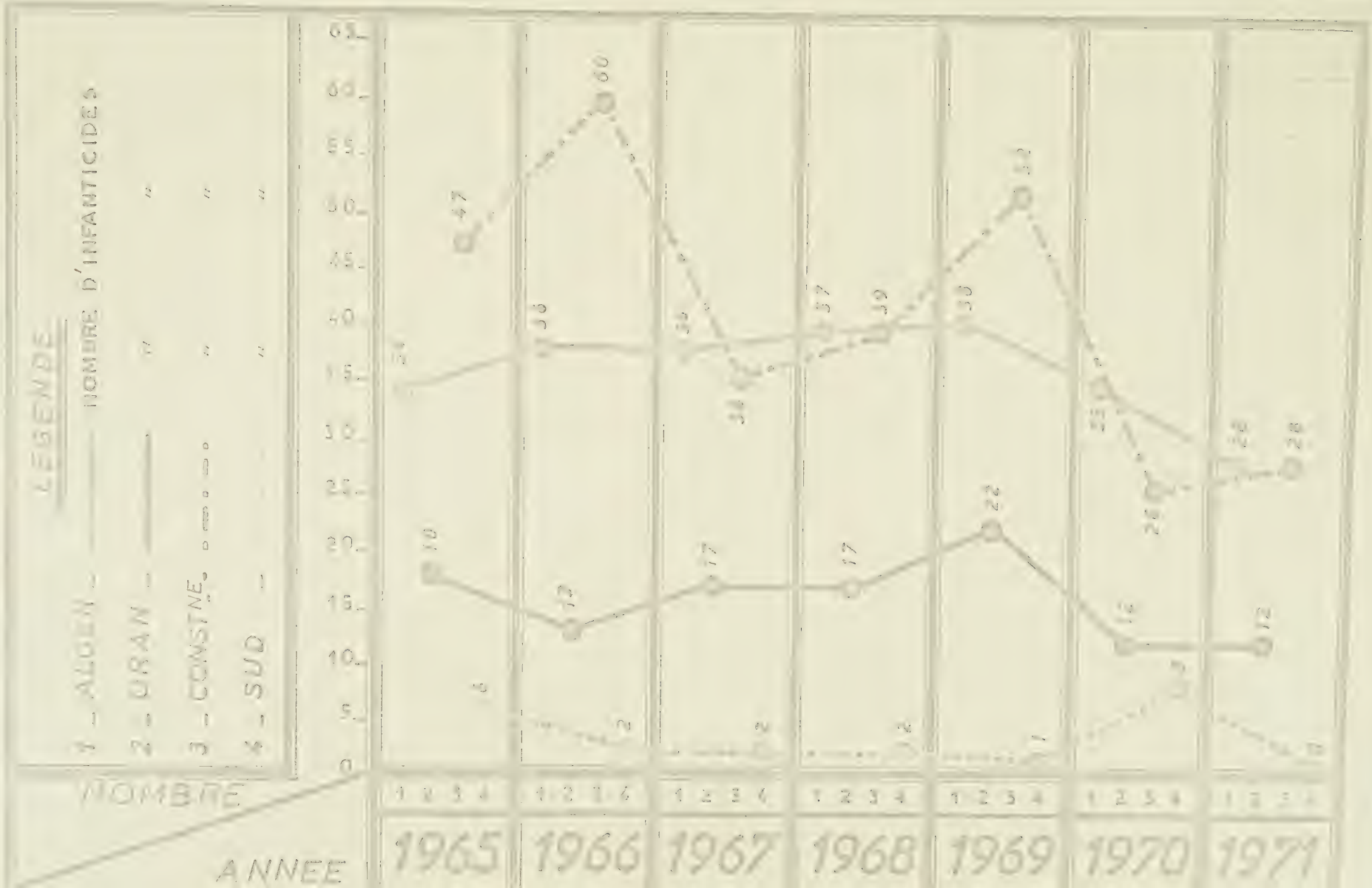

NOMBRE D'INFANTICIDES PAR ANNEE ET PAR REGION

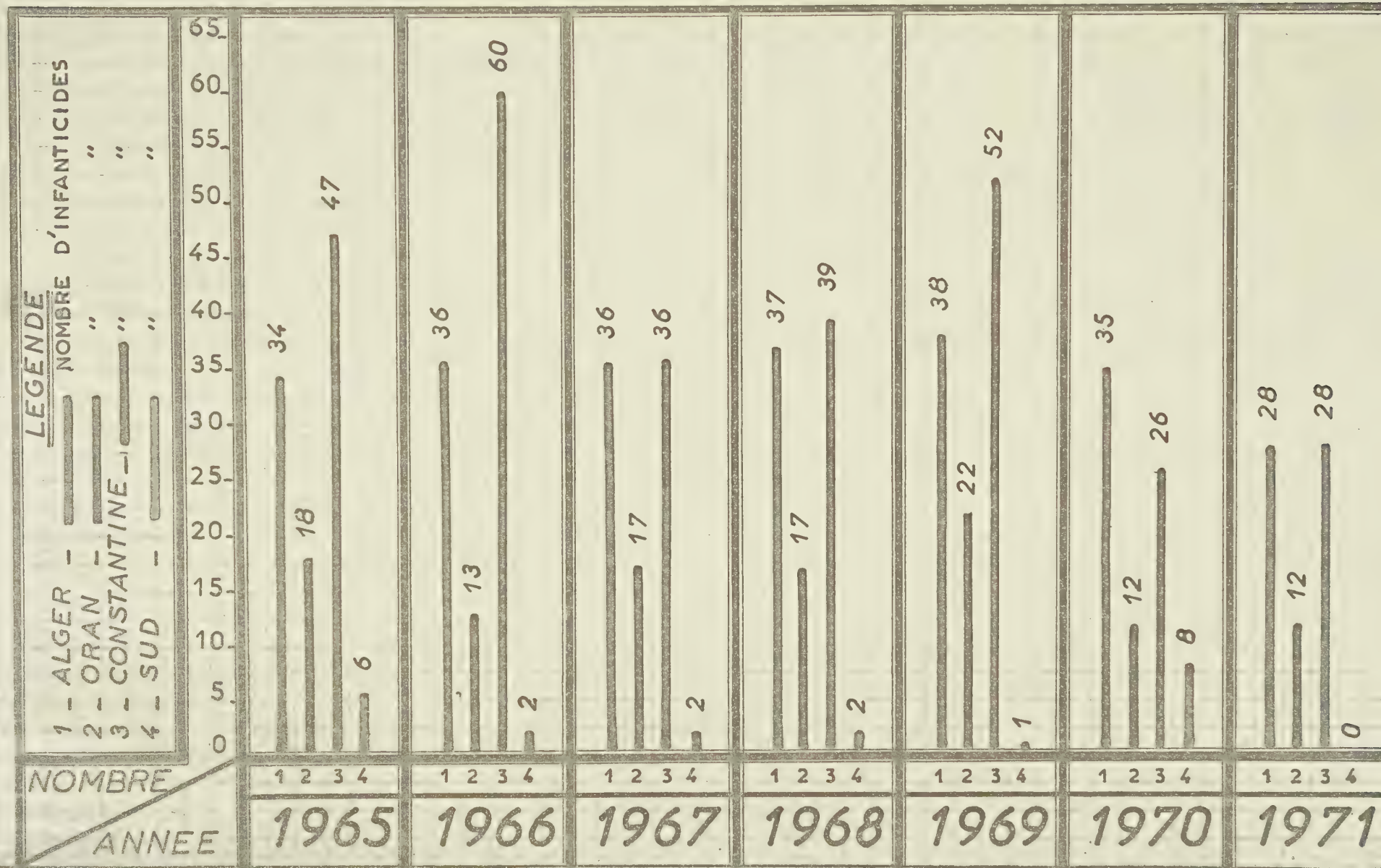

B / - APPROCHE STATISTIQUE PLUS APPROFONDIE
L'ANNEE - 1 9 7 1

Si le nombre d'infanticides dénombrés est de 664 pour 7 années, les difficultés d'organisation des différents services ne nous ont permis d'étudier de façon plus approfondie que l'année 1971.

En effet pour cette année là, le dépouillement des 68 dossiers permet de recueillir un assez grand nombre d'éléments qui pourront prêter à statistiques.

Nous avons relevé les critères suivants :

- l'âge de la femme
- sa situation de famille
- sa profession ou son niveau d'instruction
- son milieu
- le sexe de l'enfant
- le moyen utilisé
- le motif
- la complicité

(voir tableaux - pages 56 à 63).

Malgré leur nombre, ces critères restent insuffisants et un travail complémentaire permettra d'approfondir les aspects sociologiques et psychologiques qui ne peuvent être approchés pleinement à partir de ces seules données.

Ces dernières, recueillies sur des dossiers purement administratifs montrent combien l'amélioration d'un service public est importante pour mener à bien des travaux scientifiques destinés à mieux connaître et donc mieux prévenir.

L'exploitation de ces chiffres appelle une remarque préalable = 68 cas d'infanticides ont été dénombrés au cours de l'année 1971; mais l'auteur n'a été retrouvé que dans 40 cas, notre étude porte donc uniquement sur ce dernier chiffre.

Rappelons par ailleurs que pour cette même année nous comptons :

- 1626 enfants abandonnés
- 1620 enfantstrouvés

CAS	A G E DE LA MERE	SITUATION DE FAMILLE	PROFESSION	MILIEU	SEXE DE L'ENFANT	MOYEN UTILISE	MOTIF	COMPLICITE	
N° 1	32 ANS	DIVORCEE	S - P	CITADIN	M	ABANDON A LA VIE	DESHONNEUR	-	
N° 2	43 ANS	INSTANCE DE DIVORCE	S - P	CITADIN	F	SUFFOCA-TION.	DESHONNEUR ET SCANDALE	+	AMIE
N° 3	35 ANS	DIVORCEE	S - P	RURAL	F	SUFFOCA-TION	DESHONNEUR	+	AMI
N° 4	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	F	STRANGULA-TION CHIFFON.	INCONNU		
N° 5	40 ANS	VEUVE	S - P	CITADIN	M	STRANGULA-TION CORDON OMBILICAL	DESHONNEUR	+	AMI
N° 6	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	STRANGULA TION.	INCONNU		
N° 7	18 ANS	CELIBAT.	S - P	CITADIN	F	SUFFOCA-TION.	SCANDALE	+	MERE
N° 8	35 ANS	DIVORCEE	S - P	RURAL	M	STRANGULA-TION FIL DE FER.	DESHONNEUR	+	AMI
N° 9	18 ANS	CELIBAT.	S - P	CITADIN	F	SUFFOCA-TION.	DESHONNEUR	+	MERE

CAS	A G E DE LA MERE	SITUATION DE FAMILLE	PROFESSION	MILIEU	SEXE DE L'ENFANT	MOYEN UTILISE	MOTIF	COMPLICITE	
N°10	15 ANS	CELIBAT.	S - P	CITADIN	F	ABANDON A LA VIE	SCANDALE	+	MERE
N°11	23 ANS	DIVORCEE	S - P	RURAL	F	STRANGULATION.	DESHONNEUR	+	FAMILLE
N°12	15 ANS	DELIBAT.	S - P	RURAL	M	SUFFOCATION.	DESHONNEUR	+	MERE
N°13	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	F	EGORGEMENT.	INCONNU		
N°14	27 ANS	CELIBAT.	DOMESTIQUE.	CITADIN	F	SUFFOCATION	SCANDALE	+	AMIE
N°15	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	RURAL	M	SUFFOCATION	INCONNU		
N°16	18 ANS	CELIBAT.	S - P	CITADIN	M	IMMERSION FOSSE	SCANDALE	-	
N°17	16 ANS	CELIBAT.	S - P	RURAL	F	FEU	DESHONNEUR	+	FAMILLE
N°18	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	JETE DANS FOSSE	DESHONNEUR	+	AMI

CAS	AGE DE LA MERE	SITUATION DE FAMILLE	PROFESSION	MILIEU	SEXE DE L'ENFANT	MOYEN UTILISE	MOTIF	COMPLICITE	
N°19	14 ANS	CELIBAT.	ECOLIERE	CITADIN	M	INDETERMINE.	DESHONNEUR	+	AMI
N° 20	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	RURAL	F	ABANDON A LA VIE	INCONNU		
N°21	35 ANS	VEUVE	OUVRIERE AGRICOLE	RURAL	M	JETE DANS PUITS	SCANDALE	-	
N°22	30 ANS	DIVORCEE	DOMESTIQUE	CITADIN	M	SUFFOCATION	DESHONNEUR	-	
N°23	21 ANS	DELIBAT.	ENSEIGNANTE	CITADIN	F	STRANGULATION	DESHONNEUR	+	MERE
N°24	30 ANS	DIVORCEE	S - P	RURAL	F	JET DANS PUITS	DESHONNEUR	-	
N°25	36 ANS	VEUVE	OUVRIERE	CITADIN	F	STRANGULATION	SCANDALE	+	TANTE
N°26	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	F	SUFFOCATION.	INCONNU		
N°27	15 ANS	CELIBAT.	S - P	CITADIN	M	STRANDULATION.	DESHONNEUR	+	MERE

CAS	AGE DE LA MERE	SITUATION DE FAMILLE	PROFESSION	MILIEU	SEXE DE L'ENFANT	MOYEN UTILISE	MOTIF	COMPLICITE	
N°28	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	RURAL	M	ABANDON A LA VIE	INCONNU		
N°29	23 ANS	DIVORCEE	S - P	RURAL	F	STRANGU-LATION	DESHONNEUR	+	MERE
N°30	40 ANS	VEUVE	JOURNA - LIERE	CITADIN	M	STRANGU-LATION	DESHONNEUR	+	AMIE
N°31	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	STRANGU-LATION.	INCONNU		
N°32	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	F	DEPECAGE	INCONNU		
N°33	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	RURAL	F	INDETERMI-NE	INCONNU		
N°34	41 ANS	VEUVE	FEMME DE MENAGE	CITADIN	F	SUFFOCA-TION.	SCANDALE	+	AMIE
N°35	20 ANS	CELIBAT.	S- P	CITADIN	F	STRANGU-LATION	SCANDALE	-	
N°36	21 ANS	DIVORCE	S - P	CITADIN	F	SUFFOCA-TION	DESHONNEUR	-	

CAS	A G E DE LA MERE	SITUATION DE FAMILLE	PROFESSION	MILIEU	SEXE DE L'ENFANT	MOYEN UTILISE	MOTIF	COMPLICITE	
N°37	23 ANS	CELIBAT.	S - P	RURAL	M	EGORGE-MENT.	DESHONNEUR	+	MERE
N°38	40 ANS	DIVORCEE	S - P	CITADIN	F	SUFFOCA-TION.	SCANDALE	-	
N°39	36 ANS	VEUVE	S - P	CITADIN	F	STRANGU-LATION.	SCANDALE	-	
N°40	30 ANS	DIVORCEE	S - P	CITADIN	M	STRANGU-LATION	DESHONNEUR	+	AMIE
N°41	21 ANS	CELIBAT.	ENSEIGNANTE	CITADIN	F	STRANGU-LATION.	DESHONNEUR	+	MERE
N°42	36 ANS	VEUVE	FEMME DE MENAGE	CITADIN	M	SUFFOCA-TION	DESHONNEUR	+	TANTE
N°43	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	F	ABANDON A LA VIE	INCONNU		
N°44	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	F	JET DANS EGOUT	INCONNU		
N°45	36 ANS	VEUVE	S - P	CITADIN	M	SUFFOCA-TION	SCANDALE	-	

CAS	AGE DE LA MERE	SITUATION DE FAMILLE	PROFESSION	MILIEU	SEXE DE L'ENFANT	MOYEN UTILISE	MOTIF	COMPLICITE	
N°46	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	ABANDON A LA VIE	INCONNU		
N°47	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	SUFFOCATION	INCONNU		
N°48	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	RURAL	F	EGORGEMENT	INCONNU		
N°49	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	STRANGULATION.	INCONNU		
N°50	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	INDETERMINER.	INCONNU		
N°51	19 ANS	CELIBAT.	OUVRIERE	CITADIN	M	ABANDON A LA VIE	DESHONNEUR	-	
N°52	28 ANS	DIVORCEE	S - P	CITADIN	F	STRANGULATION.	DESHONNEUR	+	TANTE
N°53	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	F	ABANDON A LA VIE	INCONNU		
N°54	20 ANS	CELIBAT.	S - P	CITADIN	M	DEPEÇAGE	SCANDALE	-	

CAS	A G E DE LA MERE	SITUATION DE FAMILLE	PROFESSION	MILIEU	SEXE DE L'ENFANT	MOYEN UTILISE	MOTIF	COMPLICITE.	
N°55	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	FRACTURE CRANE	INCONNU		
N°56	20 ANS	CELIBAT.	S - P	CITADIN	M	JET DANS EGOUT	DESHONNEUR	-	
N°57	18 ANS	CELIBAT.	S - P	RURAL	F	STRANGU-LATION	DESHONNEUR	+	MERE
N°58	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	STRANGU-LATION	INCONNU		
N°59	21 ANS	CELIBAT.	S - P	CITADIN	M	FRACTURE CRANE	DESHONNEUR	-	
N°60	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	STRANGU-LATION	INCONNU		
N°61	30 ANS	DIVORCEE	FEMME DE MENAGE	CITADIN	F	SUFFOCA TION.	DESONNEUR	+	AMIE
N°62	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	JETE A LA MER	INCONNU		
N°63	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	STRANGU LATION	INCONNU		

CAS	AGE DE LA MERE	SITUATION DE FAMILLE	PROFESSION	MILIEU	SEXE DE L'ENFANT	MOYEN UTILISE	MOTIF	COMPLICITE
N°64	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	SUFFOCATION.	INCONNU	
N°65	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	DEFONCEMENT CRANE.	INCONNU	
N° 66	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	RURAL	F	INDETERMINE	INCONNU	
N°67	INCONNU	INCONNUE	INCONNUE	CITADIN	M	DECOMPOSE	INCONNU	
N°68	40 ANS	DIVORCEE	S - P	CITADIN	F	STRANGULATION.	DESHONNEUR	

CONSTATATIONS

-:-

A/- AGE DE LA FEMME

Nous notons un grand écart d'âge (allant de 14 à 43 ans) ; c'est dire que les cas se trouvent durant la période où la femme est en âge de procréer qu'elle soit très jeune (cas n° 19 = 14 ans) ou assez âgée (cas n° 2 = 43 ans).

Nous constatons :

+ 14 - 20 ans = 13 - 19 %
+ 20 - 25 ans = 7 - 10 %
+ 25 - 30 ans = 5 - 7,3 %
+ 30 - 35 ans = 6 - 8,8 %
+ 35 - 43 ans = 9 - 13 %
+ inconnu = 28 - 41 %

B / - SITUATION DE FAMILLE

L'infanticide est perpétré principalement par des femmes célibataires, ce qui n'exclut nullement les veuves et les divorcées comme le montrent les chiffres ci-après :

- célibataires = 18 - 26 %
- divorcées = 14 - 20 %
- veuves = 8 - 11 %
- inconnues = 28 - 41 %

A noter un cas où la femme était en instance de divorce. C'est donc souligner l'importance du statut juridique et social de la femme infanticide, d'autant plus que certaines de ces femmes étaient déjà mères. Tuer l'enfant n'a été envisagé que parceque le scandale aurait été inévitable.

Il semble donc que l'acte est plus perpétré pour garder un statut social que pour supprimer un enfant qui serait une gêne matérielle...

C'est une défense pour cette femme ou tout au moins elle croit que c'en est une.

Deux éléments importants nous semblent à envisager dans une étude ultérieure :

1°) - Le retentissement affectif de cet acte -

2°) - Un essai d'appréciation de l'acte en fonction de la valeur qu'attribue cette accouchée à ce nouveau-né auquel elle devrait donner énormément à un moment où la société va la rejeter totalement.

D'autre part l'étude de la structure familiale et le développement psycho-affectif de ces criminelles est à approfondir car quelle que soit la pression sociale, quel que soit le rejet , il faut avoir eu une relation mère-enfant pathologique pour un passage à l'acte aussi grave. Ce désespoir ne suffit pas, l'explication est ailleurs...

Nous rappelons ici la signification probablement différente de l'infanticide vrai et l'infanticide par abandon à la vie.

Certaines observations, concernant des infanticides où l'accouchée était en fait une prostituée ne vivant pas dans une maison close, sont significatives à cet égard, leur passage à l'acte se situe vraisemblablement dans une conduite marginale par rapport à la société.

C/ - PROFESSION ET ENVIRONNEMENT SOCIAL

Ces renseignements insérés dans les documents que nous avons eusà notre disposition n'auraient leur valeur réelle qu'associés à l'étude de la personnalité et notamment d'une éventuelle organisation psycho-pathologique.

Une approche, à partir du niveau d'instruction, montre que 2 femmes, correspondant à un certain niveau, sur ce plan sont enseignantes célibataires âgées de 21 ans.

Les autres exerçaient une profession domestique ou agricole ou alors étaient sans profession.

Dans ce dernier groupe nous trouvons certaines femmes qui, en fait, exerçaient la prostitution à domicile.

Nous ne pouvons donc tirer aucun enseignement valable.

Il serait intéressant de reprendre une telle étude en confrontant avec les chiffres concernant d'une part les avortements, en se rappelant le gouffre qu'il y a entre leur nombre réel et ceux dont la justice a à connaître, d'autre part avec l'éventuelle utilisation de procédés contraceptifs.

Nous notons une progression de la vente des contraceptifs oraux, comme le montrent les chiffres que nous avons pu recueillir à la Pharmacie Centrale Algérienne :

1965 :	12.000	Boites
1966 :	78.800	"
1967 :	180.948	"
1968 :	590.959	"
1969 :	1.011.403	"
1970 :	1.423.815	"
1972 :	1.969.096	" (pour mémoire)

Les chiffres de l'année 1971 n'ont pas pu être présicés .

Nous n'avons pas retrouvé dans les dossiers des femmes poursuivies s'il y avait eu essai d'avortement.

Alors que la population algérienne est à prédominance rurale 75 % des cas relevés l'ont été en milieu urbain: quelle signification accorder à ces chiffres ?

Une première réserve très importante est à faire : il est probable que bon nombre d'infanticides commis en milieu urbain sont d'origine autre; l'exemple de la maternité de Mustapha qui connaît le chiffre le plus important d'enfants abandonés montre en effet que les femmes qui viennent accoucher, pour y être assurées d'un réel anonymat sont très souvent originaires de toutes les régions du pays (campagne notamment) .

Il est probable que bon nombre de rurales, lorsqu'elles se trouvent enceintes, viennent à la ville dans un premier temps pour y chercher un secours et un certain anonymat , et c'est là qu'elles accouchent et commettent leur crime.

Ce phénomène étant favorisé par l'exode rural, nos statistiques ne permettent pas de cerner l'éventuelle corrélation entre transplantée récente et auteur d'infanticide, donnée qui nous semble importante à vérifier.

Il n'en reste pas moins que malgré ces réserves, le chiffre en milieu rural est inférieur.

Il est certain que la vie à la campagne se déroule au sein d'un groupe encore très structuré, solide et homogène ; par ailleurs la vie dans les villes, dans la mesure où la mixité n'est pas encore bien établie, se présente trop souvent comme un conflit des sexes plutôt que comme une vie harmonieuse au sein d'un groupe où chacun tant homme que femme a ses droits et ses devoirs.

Le bouleversement socio-culturel actuel et l'énorme effort de scolarisation amènent de nombreuses gens à des ouvertures auxquelles il n'ont pas été préparés.

C'est dire que dans ce domaine plus que dans un autre, l'importance d'une éducation cohérente et continue.

La ville offre ses pièges et ses appâts mais elle est également le lieu où l'environnement fait que tout est vite connu ou trouvé; il est vraisemblable que si les chiffres concernant l'infanticide dans les villes sont proches de la réalité, ceux concernant la campagne sont peut-être un peu inférieurs à la réalité, pour cette raison comme pour celle notée plus haut.

D / - L'ACTE : Qui ? Comment ? Pourquoi ?

a) l'enfant : le sexe ne semble avoir aucune valeur, c'est d'un nouveau-né qu'elle cherche à se débarrasser ; garçon ou fille n'a aucune importance malgré le crédit favorable traditionnellement accordé au sexe mâle dans notre société.

Nous retrouvons en effet : 35 garçons soit 51 %
33 filles soit 49 %

b) - Moyens utilisés : ils sont très variés

- Asphyxie mécanique :
  + Strangulation: ..... 20 - 29,4 %
  + Suffocation : ..... 18 - 26,4 %
  + Immersion en fosse ou puits : .... 6 - 8,8 %
  + Immersion en mer : ..... 1 - 1 %

- Traumatismes Violents :
  + Egorgement : ..... 4 - 5,8 %
  + Dépeçage : ..... 2 - 2,9 %
  + Fracture du crâne : ..... 3 - 4,4 %
  + Feu : ..... 1 - 1 %

- Abandon à la vie : ..... 6 - 8,8 %
- Indéterminés : ..... 7 - 10 %

Ce tableau montre la prééminence de l'asphyxie mécanique et la relative importance de l'abandon à la vie.

Le fait que certains infanticides soient réalisés sous le mode "d'abandon à la vie" montre bien qu'il y a une gradation progressive entre l'infanticide violent et l'abandon aux mains des services de l'Assistance Publique. L'abandon à la vie semble être un moyen à terme entre ces deux extrêmes témoignant peut-être chez les femmes qui le réalisent d'un profil psychologique différent de celui de la femme qui tue.

c) - Motif :

Certains procédés témoignent d'une participation passive bien que consciente de l'auteur, d'autres signent un réflexe meurtrier, d'autres enfin soulignent par leur horreur l'affolement de l'accouchée (dépeçage, traumatisme violent...).

Les statistiques nous permettent de constater, que la strangulation très utilisée en ville l'est moins fréquemment à la campagne où l'on retrouve surtout l'immersion, notamment dans des puits.

La mère meurtrière ne cherche pas, par une mise en scène, à faire croire à un accident ; souvent elle met tous ses soins à faire disparaître les traces de son crime en se débarrassant du cadavre.

Plusieurs d'entre elles, toutefois, se bornent à le cacher dans une malle, ou un débarras pensant le faire disparaître plus tard et la putréfaction du corps les dénonce alors.

Dans cette étude nous regrettons de ne pouvoir cerner le problème du " père " car il faut bien dire que, certains cas répertoriés, impliquent parfois une personne de l'entourage qui, elle gardera son statut social très " honorable ".

C'est peut être là, au-delà du désir de cacher la honte qui entachera la famille, qu'il faut chercher l'explication de la participation d'un membre très proche de celle-ci, à l'exécution d'infanticide .

C / - APPROCHE D'UNE DONNEE = AUTEUR ET SON COMPLICE.

La compréhension d'un acte criminel n'est possible que par la reconstitution de ce dernier ; c'est ce que tente le juge d'instruction, c'est ce que fait éventuellement le psychîatre ou le psychologue dans une approche différente centrée sur un essai de compréhension du vécu de l'acte.

Ces éléments sont d'autant plus importants dans l'infanticide et plus particulièrement lorsque ce dernier a été réalisé avec une complicité. Cette complicité devant être appréciée en fonction de son rôle exact = complice ou auteur réel sur le plan de l'instigation et de la participation.

Nous avons relevé une évolution particulière : de 1965 à 1971 en pourcentage, nous constatons que la mère est de plus en plus souvent retrouvée et par là-même les éventuels complices ; de plus l'étude des dossiers de cette période montre que le complice n'est pas nécessairement unique et qu'il peut éventuellement y avoir participation de tout un groupe :

Tel l'exemple de cet infanticide par le feu auquel toute la famille a participé, y compris, le grand-père (cas n° 17).

Nous avons essayé d'approfondir cette donnée pour l'année 1971.

Nous constatons :

- Infanticide = 60 cas
- Auteur inconnu = 20 cas
- Mère retrouvée = 40 cas

pour ces 40 cas, la mère semble avoir agi seule dans 14 cas.

Dans 26 cas nous relevons la complicité de :

- la mère de l'accouchée : 10
- d'un autre membre de la famille, ou famille : 5
- d'une amie : 6
- de l'ami : 5

Cette participation très importante de l'autre ou du groupe montre bien l'orientation sociologique du problème.

Nous ne savons pas exactement quel a été l'instigateur réel, notamment dans les cas où c'est l'ami qui a participé à essayer d'annuler les conséquences de leur liaison. Dans de tels cas il serait utile de savoir quels arguments ont été utilisés, et la suite qu'a connu le couple avant son arrestation.

Il serait aussi important de savoir si une autre solution socialen'était pas envisageable et éventuellement pour quelle raison elle fut refusée.

La participation influe-t-elle sur le choix du moyen et éventuellement le moyen choisi a-t-il une signification ? Celle-ci est incontestable dans le cas de la famille précitée, où tous les membres de la famille ont été inpliqués et où le clan a cherché une purification par le feu, même si ce dernier avait en même temps, dans leur esprit, l'avantage d'effacer toutes traces.

C O N C L U S I O N

-:-

Nous présentons dans ce travail une première approche d'un problème de psychopathologie sociale : l'infanticide étudié à travers 670 dossiers de 1965 à 1971 en Algérie (en nous attachant plus particulièrement à l'année 1971).

Notre formation fait que nous n'avons pas pu envisager ce problème dans ses dimensions psychologiques et sociologiques réelles. C'est essentiellement dans une orientation épidémiologique que nous avons approché cette question qui préoccupe tant les ministères concernés que la chaire de Médecine Légale qui nous a confié ce travail.

Dans l'optique choisie notre premier problème a été d'ordre méthodologique concernant essentiellement l'exploitation des chiffres et la signification à leur donner.

Gênés par l'absence de données exactes concernant la population algérienne (un seul recensement en 1967 , nous l'avons été également au niveau des chiffres concernant les infanticides.

Il est certain qu'une très nette amélioration des données statistiques nous a permis de mieux cerner le problème sans toutefois lui donner sa dimension réelle, compte tenu que les chiffres ne représentent toujours pas la réalité et qu'ils ne peuvent prendre une valeur réelle que si le paramètre étudié est confronté à d'autres paramètres exprimant la criminalité sous tous ses aspects et la pathologie sociale dans ses principales dimensions.

C'est dire la nécessité d'un service centralisant toutes ces données à l'échelle nationale.

Nous avons été très frappés par l'importance de ce type de criminalité. S'il est en régression il reste très élevé et corrélativement, d'autres paramètres qui lui sont étroitement liés montrent, eux, une nette progression (abandons, enfants trouvés. . . .

Cettre criminalité semble prédominer en zone urbaine et compte tenu des mutations socio-économiques qui affectent essentiellement les villes, nous pouvons inscrire ce travail surtout dans une optique sociologique.

Nous rejoignons par là DURKHEIM et LEVY BRUHL qui soulignent que le crime est un indice des transformations de la conscience collective et des systèmes de valeur.

Le type de criminelle nous semble également poser le problème du statut de la femme, et notamment de celui de la femme enceinte non mariée avec évidemment au delà celui de la femme enceinte non mariée qui accepte le combat pour elle et son enfant, et à laquelle nous réservons le nom de mère-célibataire.

La participation fréquente de l'entourage montre que le crime d'infanticide, dans notre société, s'inscrit essentiellement dans un essai lamentable de préserver le groupe ou le membre du groupe, seul compte le statut social ; le nouveau-né, dans la mesure où il représente un risque de rejet par le groupe est envisagé comme un obstacle à supprimer.

C'est dire l'importance d'études ultérieure concernant, et le profil psycho-sociologique de ces criminelles (notamment leurs relations et leurs identifications) et les autres aspects de la criminologie en ALGERIE.

BIBLIOGRAPHIE

1 - ADELSON L. - Le massacre des innocents.

Une étude de 46 cas d'homicides dont les victimes étaient des enfants. - New Engl. J. Med., 29 Juin 1961, 264, n° 1345-1349 5 tabl.

2 - AMELI.N. O. et ALIMOHAMMADI A. - Tentative d'infanticide par insertion d'aiguilles à coudre à travers la fontanelle. Rapport de deux cas. - J. Neurosurg., déc. 1970, 33, n° 6/1, 721-723 (Bibliogr.).

3 - ANTHONY E. J. - Un groupe de mères criminelles.

Acta psychotherap., 1959, 7 (suppl.), 1-6.

4 - AUDIFFRENT. - Quelques considérations sur l'infanticide dans les archives d'Anthropologie Criminelle 1962 - pages 1 à 9.

5 - BAKWIN H. - Les décès par homicide, chez le nourrisson et l'enfant. - J. Pediat., oct. 1960, 57, n° 4, 568-570 (bibliogr.).

6 - BARTHOLOMEW A. A. et BONNICI A. - L'infanticide. Une faute prévue par la loi. - Med. J. Austr., 18 déc. 1965, 52, n° 25, 1018-1021 (Bibliogr.).

7 - BROUARDEL. - L'infanticide
J. B. BAILLERE et FILS
PARIS - 1897

8 - CAMPRETTI. - Contribution à l'étude du meurtre chez la femme.
Thèse Marseille 1964.

9 - CANNAT. - L'infanticide en France
Revue Pénitentiaire - 1965 - p. 333

10 - CARLONI G. et NOBILI D. - Infanticide. - Riv. sper. Freniat., 31 août 1972, 96, n° 4, 1095-1131 (Bibliogr.).

11 - COLIN M. et coll. - A propos d'une observation d'infanticide. Intérêt de réaliser les expertises thanatologiques, cliniques, biologiques et psychiatriques par une équipe d'experts collaborant dans le cadre de l'Institut de Médecine Légale. - Ann. méd. lég.., janv-fév. 1967, 47, n° 1, 38-43

12 - DELAY J., LEMPERIERE T., ESCOUROLLE R. et DEREUX J. F. Contribution à l'étude de l'infanticide pathologique. - Sem. Hôp. Paris, 6 déc. 1957, 33, n°69, 4069-4080 (Bibliogr.).

13 - DEROBERT M. L. - Infanticide par immersion.
A propos de la respiration foetale.
Annales de Médecine Légale et Criminologie 1956
n° 5 p. 273 - 275.

14 - DESMAREZ - Manuel de Médecine Légale à l'usage des Juristes.

15 - ETIENNE MARTIN - Précis de Médecine Légale.

16 - EVANS P. - Infanticide . - Proc. roy. Soc. Med., déc. 1968, 61, n° 12, 1296-1298 (Bibliogr.).

17 - FEINSTEIN H. M., PAUL N. et ESMIOL P. - Thérapeutique de groupe pour les mères ayant des impulsions infanticides. - Amer. J. Psychiat., mars 1964, 120, n° 9, 882-886 (Bibliogr. .

18 - GERCHOW J. - Infanticides par omission dûs à la négligence ou prémédités.
Deutsche Zeitschrifts Fur Die Gesamte Gerichtliche Medizin 49E
Tome NR 2-3-4 - 1959 - 60.

19 - GOLDBACH H. J. - L'appréciation médico-légale de l'infanticide. (217 StGB). - Geburtsh. u. Frauenhei lk., Juil. 1956, 16, n° 7, 609-618 (Bibliogr.).

20 - GREGER J. et HOFFMEYER O. - Meurtre de son propre enfant par une mère schizophrène. - Psychiat. clin., 1969, 2, n° 1, 14-24 (Bibliogr.).

21 - GUNDOLF H. - L'infanticide s'avère une comédie criminelle.
Kriminalistik Zeitschrift Fur Die Gesamte -
Kriminalitzche Wessenschaft Und Praxis.
OCTOBRE 1911 _ p. 442.

22 - HARDER T. - Psychologie de l'infanticide. - Acta psychiat.
scand., 1967, 43, n° 2, 196-245, 5 tabl. (Bibliogr.).

23 - HOLZER. R. - A propos des meurtres d'enfant par la mère.
Deutsche Zeitschrift Fur Die Gesamte Gerichtliche
Medizin - [illegible] 15 - 1961 p. 1 - 6.

24 - JAROSCH KK. - L'infanticide.
Deutsche Zeitschrift Die Gesamte Gerichtliche
Medizin - 1965
Torne 57 NR 1-2 p. 144 - 155.

25 - LACASSAGNE ET MARTIN - Précis de Médecine Légale.
Masson Ed.

26 - LUKIANOWICZ N. - Infanticide. - Psychiat. clin. (Basel),
1971, 4, n° 3, 146-158 (Bibliogr.). (texte français).

27 - LUKIANOWICZ N. - Tentative d'infanticide. - Psychiat. clin.
(Basel), 1972, 5, n° 1, 1-16 - 8 tabl. (blibliogr.).

28 - MATHIS M. - Etude médico-légale de deux infanticides adolescentes. - Ann. méd. psychol., mars 1959, 117, n°3, 583.

29 - MATHIS M. - Deux cas d'adolescentes infanticides. - Ann. méd-psychol., oct. 1970, 128 n° 3, 451.

30 - MEHDI. Y. - Problèmes - Besoins et Projets de Médecine Légale de criminalistique et de criminologie clinique en Algérie - Thèse Alger 1972.

31 - MAYERSON A. T. - Amnésie après homicide (infanticide). Son traitement par l'hypnose. - Arch. gen. Psychiat., Mai 1966, 14, n° 5, 509-515 (Bibliogr.).

32 - MYERS S.A. - Le meurtre d'enfants. Revue sur 25 ans des homicides concernant des victimes pré-adolescentes. Arch. gen. Psychiat., Août 1967, 17, n° 2, 211-213.

33 - MYERS S.A. - Infanticide par la mère. - Amer. J. Dis. Child., déc 1970, 120, n° 6, 534-536 (Bibliogr.).

34 - PESCE C. - Considérations statistiques et socio-psychiatriques sur l'infanticide (6 observations)
Thèse Marseille 1967.

35 - PETERSOHN F. - L'arrachement de la tête de l'enfant à la naissance.
Deutsche Zeitschrift Fur Die Gesamte Gerichtliche Medizin Springer Berlin.
49E - Tome NR 2-3-4 - 1959 - 60 p. 688-695.

36 - PIEDELIEVRE - FOURNIER. - La Médecine Légale.

37 - RESNICK P. J. - Meurtre d'enfant par ses parents. Etude psychiatrique du filicide. - Amer. J. Psychiat., sept. 1969, 126, n° 3, 325-334, 6 Tabl. (Bibliogr.).

38 - RESNICK P. J. - Assassinat du nouveau-né - revue psychiatrique de l'infanticide. - Amer. J. Psychiat., av. 1970, 126, n° 10, 1414-1420 (Bibliogr.).

39 - SLATER A. L. - Infanticide. Rapport de deux cas. -Med. J. Austr., 3 Juin 1961, 48, n° 22 819-821 (Bibliogr.).

40 - SIMONIN - Médecine Légale.
M loine Ed. p. 247. 260.

41 - TARDIEU - Etude Médico-Légale sur l'infanticide.
J. Baillere et Fils. - PARIS 1968.

42 - TOMASZEWSKA Z. et BARTOSZEWSKI A. - Un cas d'infanticide par strangulation avec le cordon ombilical avec rétention placentaire in utero anormalement prolongée. - Pol. Tyg. Lek., 1968, 23, n° 29, 1111-1112 (Bibliogr.; (résumé anglais).

43 - TUTEUR W. et GLOTZER J. - Les mères meurtrières. - Amer. J. Psychiat., nov. 1959, 116 n° 5, 447-452 (Bibliogr.

44 - ZUMPE L. - Meutre et tentative de meurtre sur son propre enfant par une mère psychotique. - Arch. Psychiat. Nervenkr., 1966, 208, n° 2, 198-208 (Bibliogr.).

TABLE DES MATIERES

-==========o§o==========-

L'INFANTICIDE EN ALGERIE

-:-:-:

DEUXIEME PARTIE..... 26

- APPROCHE STATISTIQUE POUR LA PERIODE 1965 - 1971..... 27

- NOMBRE D'INFANTICIDES SUR 7 ANNEES..... 28

- TABLEAU N° 1 (nombre d'infanticides et enfants abandonnés de 1965 à1971).. 33

- TABLEAU N° 2 (diagramme) 34

- EXPLOITATION DE CES DONNEES PAR RAPPORT A CERTAINES VARIABLES..... 35

- TABLEAU N° 3 (Année 1965)..... 41

- TABLEAU N° 4 (Année 1966)..... 42

- TABLEAU N° 5 (Année 1967)..... 43

- TABLEAU N° 6 (Année 1968)..... 44

- TABLEAU N° 7 (Année 1969)..... 45

- TABLEAU N° 8 (Année 1970)..... 46

- TABLEAU N° 9 (Année 1971 47

- TABLEAU N° 10 (Répartition dans l'année de 1965 à 1971 48

- TABLEAU N° 11 (Répartion récapitulative de l'année 1965 à 1971 49

- TABLEAU N° 12 (Nombre d'infanticides par région..... 50

- TABLEAU N° 13 (Nombre d'infanticides par année et par région.... 51

- TABLEAU N° 14 (Récapitulatif par année et par région..... 52

- TABLEAU N° 15 (Nombre d'infantices par année et par région..... 53

- APPROCHE STATISTIQUE PLUS APPROFONDIE.....: Année 1971..... 54

- COMMENTAIRE..... 64

-A - Age de la femme..... 64

-B - Situation de famille..... 66

-C - Profession et environnement social..... 67

-D- L'acte criminel 71

-a - l'enfant (san sexe) 71
-b- moyens utilisés 71
-c- motifs 72

- APPROCHE D'UNE DONNEE : L'AUTEUR ET SON COMPLICE 75

- CONCLUSION 78

- BIBLIOGRAPHIE 82

- TABLE DES MATIERES 86

- L'INFANTICIDE (un certain aspect). : الـــــــوأد

- L'AVORTEMENT : الاجـــــهاض

- L'ABSTINENCE : العـــــزل
(Approche du problème de la régulation
des naissances).

----------§§§----------

UNE FORME D'INFANTICIDE : " EL WAED "

(enterrement de la fille vivante).

Avant l'Islam certaines tribus arabes enterraient leurs filles vivantes dès leur naissance, ceci pour éviter la honte ou par peur de misère. Cette pratique dite waed a été condamnée par la religion.

C'est le seul aspect d'infanticide que nous ayons trouvé dans les textes sacrés.

- Dieu le miséricordieux dit : " et si cette victime demande pour quel pêché a-t-elle été tuée ? " (1).

- " Ne tuez pas vos enfants de dénuement, (2) ou par crainte de dénuement. C'est nous qui leur attribuerons la nourriture tout comme à vous; les tuer, c'est vraiment une énorme faute. " (3)

- (1) - Le décrochement - verset (8)
- (2) - Les bestiaux. Sourate 6 . Verset (151).
- (3) - Le voyage nocturne. Sourate (17,. Verset (31).

L'AVORTEMENT AVANT LA MANIFESTATION DE LA VIE (L'AME).

Avant la vie, il y a quatre dictons :

1°) - La permission totale sans motivation d'après les ZIDIYA.

2°) - D'après les Hanafites et certains Chaafiites cet avortement est permis quand il y a un motif, sinon il est blâmable quand il n'est pas motivé.

3°) - D'après certains Malékites il serait blâmable.

4°) - Mais la plupart des Malékites le considèrent comme illicite.

Dans sa Fetwa le Cheikh Abdelmadjid Salim démontre le motif suivant : "Il y aurait interruption de lait si la femme se retrouve enceinte et surtout quand les moyens matériels ne permettent pas père de subvenir à ce nourrisson.

L'AVORTEMENT APRES LA MANIFESTATION DE LA VIE (L'AME)

L'avortement après la manifestation de la vie, (c'est à dire au quatrième mois) ; il n'y a pas de divergences de vue quant à son interdiction; il y a crime au regard de la religion.

Mais en cas de nécessité d'avortement, si la femme se trouve dans des difficultés d'accouchement, et que les médecins spécialistes ont décidé que la conservation de la grossesse est nuisible pour la femme, dans ces conditions l'avortement est permis.

APPROCHE DU PROBLEME DE LA REGULATION DES NAISSANCES

L'ABSTINENCE DU MARI

C'est le fait d'éviter l'arrivée du sperme dans le vagin. Les Arabes et autres pratiquaient cette méthode afin d'éviter la grossesse. Ceci se pratiquait réellement du temps du prophète. On a requis le jugement decelui-ci concernant certains fidèles. D'autant plus qu'il était notoire qu'il n'y avait aucune règle coranique, ni aucune disposition formelle émanant du prophète en la matière.

Néanmoins, les livres de la "SOUNAH" contiennent à ce sujet plusieurs "HADITHS" contradictoires.
Pour ce, certains jurisconsultes - peu nombreux- ont mis en relief l'interdiction de la contraception. Tandis que l'ensemble des jurisconsultes ont permis cette pratique.

Du fait qu'il n'existe aucun texte du coran qui l'interdise ou la déconseille et qu'il n'y a aucune disposition formelle de la "SOUNAH" en la matière ; en ce sens d'autant plus que certains éléments de la "SOUNAH" permettent la contraception.

On rapporte dans les deux recueils des "HADITH parfaits" "ASSHIHAIN" selon JABER : " nous pratiquions la contraception, du temps du prophète, et pendant la révélation du Coran".

Dans son recueil des "HADITHS parfaits" MOUSLEM rapporte : "Le Prophète a été saisi de ce problème et n'a pas prononcé d'interdiction en la matière".

Si la contraception était interdite, le prophète l'aurait interdite ; par conséquent, il a pris position pour la contraception et l'a reconnue licite.

LE RITE CHAAFIITE :

Dans son ouvrage "EL - AHIBA" l'Imam EL-GHAZALI affirme : "Les positions des jurisconsultes divergent sur le caractère permis ou blâmable de la contraception, celles-là se manifestent sous quatre (4) aspects :

1°) - Liberté totale

2°) - Interdiction absolue

3°) - La contraception est permise avec le consentement de la femme et interdite sans son consentement.

4°) - La contraception est permise sur la femme esdave et non sur la femme libre.

Selon nous, ce qui est probant c'est que la contraception est permise".

LE RITE HANAFITE :

Dans son ouvrage "AL-BADAA" EL-KASSANI rapporte : "La contraception de la part du mari sur sa femme libre sans le consentement de celle-ci, est un acte blâmable. Du fait que les relations sexuelles ont pour résultat la conception d'un enfant sur lequel la femme possède un droit. Mais en procédant à la contraception, le droit de la femme sur l'enfant sera déchu, du fait qu'il n'y a plus conception.
La contraception ne sera plus blâmable si elle était pratiquée avec le consentement de la femme, parceque celle-ci a consenti pour la déchéance de son droit sur l'enfant.

LE RITE HANBALI :

Dans son ouvrage "EL - MOUGHANI " IBN-KADAMA affirme que : "La contraception est blâmable". Le blâme de la contraception a été transmis par Amor, Ali, Ibn-Amor et Ibn-Messaoud ainsi qu'Abi-Bakr - ceci parcequ'il y a diminution de la progéniture et interruption de la volupté dans le rapport sexuel, sauf si elle est pratiquée pour le besoin.

Il a été transmis de Ali que ce dernier pratiquait la contraception et que la pratique de celle-ci sans le besoin est blâmable mais pas illicite.

LE RITE MALEKITE :

Les jurisconsultes Malékites ainsi que les jurisconsultes de l'entourage de "ADDASSOUKI" ont décidé que : "La contraception est licite afin d'éviter la grossesse"et ont mis comme conditions l'autorisation préalable de la femme. A cet effet EL-KORTOBI disait dans son interprétation : "l'ovule n'a aucun effet dans l'utérus, comme s ' il était lui-même dans la moelle épinière de l'homme".

LE RITE IBADHITE :

L'ouvrage "ANNIL" rapporte que : "Il n'y a de contraception que lorsque mari et femme sont tous deux consentants".

LE RITE CHIITE :

Les ouvrages de "AZIDIA" disent : "il n"y a de contraception que si l'épouse est consentante".
Par ailleurs les ouvrages "d'EL-JAAFARIA" disent que : "La contraception n'est permise qu'à la condition préalable de l'accord de la femme lors de la conclusion du mariage".

Le problème de la contraception a été discuté par la commission de la "FETWA" d'El-AZHAR ainsi que par DAR-EL-IFTA en Egypte le 10 Mars 1953.
La réponse de la dite commission était : "La prise de contraceptifs pendant une certaine période n'est pas interdite, selon l'avis des CHAFIITES. Ceci dans le but de faciliter la contraception auprès du public et d'éviter la gêne notamment s'il y a crainte de multiples grossesses ou santé déficiente de la femme consécutives à ses grossesses . A ce sujet Dieu dit : "Dieu veut pour vous la facilité, il ne veut pas pour vous la difficulté (1)".

Il dit aussi : "Il ne vous a pas assigné de gêne dans la religion (2).

La prise de contraceptifs définitifs est illicite. Le Cheikh Abdelmadjid Salim, Mufti d'Egypte en ce temps là, répond : "Ce qui apparaît dans les textes des jurisconsultes Hanafites qu'il est permis de prendre quelques moyens contraceptifs comme l'éjaculation hors du vagin ou la mise de moyens au niveau du col de l'utérus évitant ainsi le passage du sperme, et ce, comme le rappelle le dit rite ne peut être pratiquée sans le consentement mutuel.
Les derniers permettent à l'homme l'abstinence sans demander l'avis de sa femme surtout si c'est par crainte d'un avenir incertain pour ses enfants ou pour des motifs comparables, et par analogie l'épouse peut prendre certaines précautions sans l'avis de son mari surtout si elle a des motivations valables.

(1) - El Bagra (la vache) - Sourate - Verset (185).
(2) - Le pélerinage - Sourate 23 - verset (78).

المـــــوؤدة :

كان من العرب قبل الاسلام من اذا ولدت له بنت دفنها حية فرارا من العار او خوفا من الفقـــ
قال تعالى : " واذا الموؤدة سئلت (1) باى ذنب قتلت . "
وكانوا يقتلون اولادهم من الفقـر او خوفا منه فنهاهـــم المولى تبارك وتعالى عـن ذلك فقال : " ولا ت
اولادكم من املاق نحن نرزقكم واياهم (2) . "
وقال : " ولا تقتلوا اولادكم خشية املاق نحـــن نرزقهم واياكم ان قتلتـــهم كان خطئا كبيرا (3).

الاملاق هو الفقر فنهى عن قتل الاولاد من اجل الفقر لأن العرب كانوا يفعلون ذلك والمعنى : ولا تق
اولادكم من خوف الفقـر على انفسكـم بنفقاتهـــــم فان الله هو رازقكـم واياهـــم ، ليس عليكـــــ
رزقهـــم فتخافوا بحياتهم على انفسكم العجز عن ارزاقهم واقواتهم .

1ـ سورة التكوير الآيـــة (3)
2 ـ سورة الانعام الآية (151)
3 ـ ســـورة الاسـراء الآيـــة (31)

مذهب الشيعة :

كتب الزيدية تصرح باباحة العزل اذا وافقت الزوجة .
وتصرح كتب الجعفرية : " بان العزل لمنع الحمل مباح بشرط اذن الزوجة ابتداء عند العقد عليها
وقد ورد سؤال على لجنة الفتوى بالازهر والى دار الافتاء المصرية في الموضوع "10 مارس 1953
فاجابت لجنة الفتوى " ان استعمال دواء لمنع الحمل مؤقتا لا يحرم على رأى عند الشافعية ، وب
تفتي اللجنة لما فيه من التيسير على الناس ودفع الحرج لا سيما اذا خيف من كثرة الحمل او ضعف في الم
من الحمل المتتابع . والله تعالى يقول : " يريد الله بكم اليسر ولا يريد بكم العسر(1)".
ويقول (2) : " ما جعل عليكم في الدين من حرج . "
اما استعمال الدواء لمنع الحمل ابدا فهو حرام ، ويجيب الشيخ عبد المجيد سليم مفتي الديار المصرية
في ذلك الحين بما يأتي : " الذي يظهر من تصوير فقهاء الحنفية انه يجوز ان تتخذ بعض الوسائ
لمنع الحمل على الوجه المبين في السؤال كانزال الماء خارج محل المرأة او وضع المرأة شيئا يصد
رحمها لمنع وصول ماء الرجل اليها".
واصل المذهب انه لا يجوز فعل ذلك من احدهما الا باذن الآخر ، ولكن المتأخرين اجازوا للرج
العزل دون استأذانها ان خاف من الولد لسوء فساد الزمان ، ولأمثال ذلك من الاعذار ، ويقاس على ذ
ان للمرأة ان تسد فم الرحم دون اذن الزوج اذا كان لها عذر في ذلك .

الاجهاض قبل نفخ الروح :

اذا كان قبل خلق الروح ففي ذلك اقوال اربعة :
1 ــ الاباحة مطلقا دون التوقف على وجود عذر وهو ما ذهب اليه الزيدية .
2 ــ الاباحة لعذر او الكراهة عند انعدام العذر وهو رأى الحنفية وبعض الشافعية .
3 ــ الكراهة مطلقا وهو رأى بعض المالكية .
4 ــ الحرمة ، وهو المعتمد عند المالكية .

ويبين العذر الشيخ عبد المجيد سليم في فتواه :

بان ينقطع لبن المرأة بعد ظهور الحمل وللمرأة ولد آخر وليس للأب ما يستأجر به المرضع ويخاف هلاك ا

الاجهاض بعد نفخ الروح :

الاجهاض بعد نفخ الروح ، اى في الشهر الرابع فلا خلاف في منعه وعدم جوازه فهو اثم وجريمة
تخالف مقاصد الدين وازهاق لنفس وقتل انسان .
اما اذا كانت هناك ضرورة تدعو الى الاجهاض كما اذا كانت المرأة عسرة الولادة ، وقرر الاطبا
المتخصصون ان بقاء الحمل ضار بها فعند ذلك يجوز الاجهاض بل يجب ، عملا بقاعدة ارتكاب اخ
الضررين .

---

1 ــ سورة البقرة الآية (185)
2 ــ سورة الحج الآية (78)

.../...

العـــــزل

هو الحيلولة دون وصول ماء الرجل الى رحم المرأة وقد كان يلجأ اليه العرب وغيرهم لمنع الحمل . وقع فعلا في عهد الرسول صلعم وانه سئل عن حكمه في بعض المسلمين ، ومن المتفق عليه انه لم ينزل فيه حكم قرآني ولم يرد عن الرسول نص قاطع فيه ، وانما روت كتب السنة عدة احاديث تتضارب لهذا اخذ بعض العلماء بما ظاهره المنع وهم قلة ودعا جمهور الفقهاء الى القول باباحته .

لانه لم يرد نص قرآني يمنع العزل او ينهي عنه ولم يرد في السنة نص قطعي في الدلالة على ذلك وورد في السنة ما يدل على اباحة العزل .

جاء في الصحيحين عن جابر رضي الله عنه قال : "كنا نعزل على عهد رسول الله والقرآن ينزل وفي صحيح مسلم انه قال : " فبلغ ذلك رسول الله فلم ينهنا. فالرسول صلعم اقر العزل واباحه اذ لو كان حراما لنهى عنه " .

المذهب الشافعي

يقول الامام الغزالي في الاحياء (اختلف العلماء في اباحة العزل وكراهته على اربعة اقوال :

1 ــ فمن مبيح مطلقا بكل حال .
2 ــ ومن محرم مطلقا بكل حال .
3 ــ ومن قائل يباح في المملوكة ولا يباح في الحرة ، [illegible] .
4 ــ ومن قائل يحل برضاها ولا يحل دون رضاها . والصحيح عندنا ان ذلك مباح .

المذهب الحنفي :

يقول الكاساني في البدائع : " ويكره للزوج ان يعزل عن امرأته الحرة بغير رضاها لأن الوطء عن انزال سبب لحصول الولد ولها في الولد حق وبالعزل يفوت الولد فكان سببا لفوات حقها ، وان كان العزل برضاها لا يكره لانها رضيت بفوات حقها ".

المذهب الحنبلي :

يقول ابن قدامة في كتابه المغني : " والعزل مكروه " رويت كراهته عن عمر وعلي وابن عمر وابن مسعود وروى ذلك عن ابي بكر ايضا لأن فيه تقليل النسل وقطع اللذة عن الموطوءة الا ان يكون لحاجة وقد روى عن علي انه كان يعزل عن اماته فان عزل من غير حاجة كره ولم يحرم .

المذهب المالكي :

نص فقهاء المالكية كما في حاشية الدسوقي :"على جواز العزل لمنع الحمل واشترطوا اذن الزوجة ويقول القرطبي في تفسيره : " ان النطفة ليست بشيء يتبينا ولا يتعلق به حكم اذا القتها المرأة مالم تستقر في الرحم ، فهي كما لو كانت في صلب الرجل ."

مذهب الاباضية :

جاء في كتاب النيل : " ولا يعزل عنها ولا تعزل عنه الا باذن ."

.../...